

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 15
NO ATETE 1949.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.			Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
						Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de faire part du décès de M^e Georges AHNNE, Député, survenu à Paris le 3 Août 1949,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1949 11 avril Décret n° 49-500, portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 849 a. p. a., du 5 août 1949).....	311
11 avril Décret prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux. (Arrêté de promulgation n° 849 a. p. a., du 5 août 1949).....	316
15 avril Décret n° 49-529, modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 849 a. p. a., du 5 août 1949).....	317
16 avril Décret n° 49-544, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraite. (Arrêté de promulgation n° 849 a. p. a., du 5 août 1949).....	319
20 avril Loi n° 49-538, complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Arrêté de promulgation n° 849 a. p. a., du 5 août 1949).....	319

20 avril Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 848 a. p. a., du 5 août 1949).....	320
21 avril Décret n° 49-599, fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 849 a. p. a., du 5 août 1949).....	320
21 avril Décret complétant les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947 concernant le personnel des douanes en service outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 849 a. p. a., du 5 août 1949).....	321
3 mai Arrêté ministériel complétant l'arrêté du 19 mai 1924 concernant l'introduction de graines et plants de caféiers dans les colonies françaises. (Arrêté de promulgation n° 848 a. p. a., du 5 août 1949).....	321
12 mai Décret n° 49-660, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 848 a. p. a., du 5 août 1949).....	321
12 mai Décret fixant la part de chaque département ou territoire d'outre-mer dans le contingentement des rhums. (Arrêté de promulgation n° 848 a. p. a., du 5 août 1949).....	322
27 mai Décret n° 49-716, portant modification au tableau n° VIII annexé à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde. (Arrêté de promulgation n° 858 a. p. a., du 8 août 1949).....	322
27 mai Décret approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant un droit pour la délivrance et le renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers. (Arrêté de promulgation n° 858 a. p. a., du 8 août 1949).....	323

2 août	Loi n° 49-1063, complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complétée par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 869 a.p.a., du 11 août 1949).....	324
--------	--	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

14 avril	Arrêté ministériel portant inscriptions d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement du premier semestre 1949, (extrait) M. Ahne Frédéric. (J.O.R.F. du 15 avril 1949, page 3838).....	324
22 avril	Décret portant promotions dans le personnel des administrateurs des colonies (extrait) M. Ahne Frédéric. (J.O.R.F. du 27 avril 1949, page 4206).....	324
24 avril	Loi n° 49-534, fixant l'organisation et la composition du Haut conseil de l'Union française. (J.O.R.F. du 25 et 26 avril 1949, page 4447).....	324
27 avril	Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des gouverneurs de 1 ^{re} , 2 ^e , et 3 ^e classe des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F., du 28 avril 1949, page 4229).....	325
29 avril	Arrêté ministériel portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1949 du personnel des transmissions coloniales (extrait) M. Garidelli de Quincenet. (J.O.R.F., du 11 mai 1949, page 4607).....	325
30 avril	Arrêté ministériel portant promotion dans le cadre général des transmissions coloniales (extrait) M. Garidelli de Quincenet. (J.O.R.F., du 11 mai 1949, pages 4608 et 4609).....	325
3 mai	Arrêté interministériel portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (extrait). (J.O.R.F., du 5 mai 1949, page 4391).....	326
16 juin	Arrêté ministériel fixant les conditions des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint-technique des Travaux publics des colonies.	328
28 juin	Arrêté ministériel portant ouverture en 1949 d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint-technique des T.P.C.	332

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1 ^{er} août	Arrêté n° 821 t.g., suspendant M. Tagaroa Degage de ses fonctions de président du conseil de district de Hao et désignant son adjoint pour le remplacer....	332
1 ^{er} août	Arrêté n° 827 f.c., complétant l'arrêté n° 4523 s.g., du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacements.....	333
1 ^{er} août	Arrêté n° 828 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949.....	333
1 ^{er} août	Arrêté n° 829 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1946.....	334
1 ^{er} août	Arrêté n° 830 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire, exercice 1947, perception de Tahiti, des patentes, des 40 % C.C., des 50 % C.P., et de la taxe sur les chiens.....	334
1 ^{er} août	Arrêté n° 831 f.c., fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service....	335
2 août	Décision n° 832 do., fixant la forme des déclarations de douane	335
2 août	Arrêté n° 833 s.g., modifiant provisoirement l'arrêté n° 1208 a.p.a., du 30 septembre 1948 portant convocation de la commission permanente de l'assemblée représentative.....	335

5 août	Arrêté n° 847 f.c., portant report de crédits du budget spécial F.I.D.E.S., exercice 1948-1949, à celui de l'exercice 1949-1950.....	338
6 août	Arrêté n° 853 s.g., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1949.....	338
10 août	Arrêté n° 861 f.c., rapportant l'arrêté n° 855 c., du 30 juin 1948 admettant à la retraite M. Crève-Coeur Maurice, commis principal hors classe des secrétaires généraux des colonies.....	339
	Extraits.....	339

AVIS OFFICIELS

Service des contributions. — Avis au sujet de la propriété bâtie.....	344
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juin 1949.....	343

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	344
Annonces diverses.....	344

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 849 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 5 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ((J.O.R.F. du 13 avril 1949, page 3741);

2^o le décret du 11 avril 1949 prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux (J.O.R.F. du 16 avril 1949, page 3899);

3^o le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 16 avril 1949, page 3901-Rectificatifs J.O.R.F. du 6 mai 1949, page 4448 et J.O.R.F. du 10 mai 1949, page 4558);

4^o le décret n° 49-544 du 16 avril 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraite (J.O.R.F. du 22 avril 1949, page 4027);

5^o la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (J.O.R.F. du 21 avril 1949, page 3986);

6° le décret n° 45-599 du 21 avril 1949 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 27 avril 1949, page 4206);

7° le décret du 21 avril 1949, complétant les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947 concernant le personnel des douanes en service outre-mer (J.O.R.F. du 30 avril 1949, page 4303).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes.*

L.-A. GIRAULT.

DECRET n° 49-500 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

(Du 11 avril 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes modificatifs relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret du 26 octobre 1898 portant promulgation dans les colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 et les textes portant promulgation dans les colonies des différents textes modificatifs du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu l'acte dit décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat dans la métropole et notamment l'article 48 ;

Vu le décret du 1er avril 1948 modifiant différentes dispositions du décret provisoirement applicable du 6 avril 1942,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

De la passation des marchés.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.— Les marchés de travaux, fournitures, transports au compte de l'Etat, exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont passés avec concurrence dans les formes prescrites au présent décret, sous réserve de l'application, dans lesdits territoires, de la réglementation qui leur est particulière sur l'organisation professionnelle, la répartition des produits industriels, le régime des prix et le rationnement.

Ils sont préparés et passés par les services compétents et doivent être approuvés par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre intéressé ou le fonctionnaire ayant reçu délégation en vertu des dispositions en vigueur tant dans la métropole que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer après avis le cas échéant de la commission visée à l'article 2 ci-après.

Dans les articles suivants les termes : « l'autorité com-

pétente » désignent la personne habilitée pour l'approbation du marché et définie à l'alinéa précédent.

Art. 2.— Dans les cas spécifiés à l'article 24 ci-après :

1° Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont préalablement soumis pour avis à la commission consultative des marchés du ministère dont relève le service contractant.

2° Les marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat sont préalablement soumis pour avis à une commission consultative locale désignée par le chef du territoire. Cette commission comprendra en principe :

Le secrétaire général ou le délégué du chef du territoire, président.

Le contrôleur financier s'il existe et le directeur ou chef du bureau des finances ;

Quatre fonctionnaires ou officiers représentant les principaux services intéressés.

Ces commissions devront faire connaître leur avis dans les quinze jours qui suivront la réception des marchés.

Art. 3.— Lorsque le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux ou transports à exécuter, les fournitures à livrer sont divisés en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct.

La division est faite en tenant compte, soit de l'importance des travaux, fournitures ou transports, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Si les marchés passés pour un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'administration a la faculté d'entamer de nouvelles procédures pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Art. 4.— La consistance et les spécifications des fournitures, des travaux ou transports, sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence. Il pourra être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite des études préalables et l'établissement des projets de marchés.

Art. 5.— L'administration peut mettre au concours entre les hommes de l'art ou les entreprises qualifiées l'établissement du projet d'une fourniture ou d'un ouvrage, lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières.

Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne la dépense, les délais dans lesquels ils doivent être déposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés par une commission désignée à cet effet par l'autorité compétente.

Le programme du concours sera soumis à la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus, dans le cas où le montant estimé des dépenses ferait entrer le marché à intervenir dans la catégorie des marchés qui devront être soumis à cette commission. Il est arrêté par l'autorité compétente.

L'administration se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets primés en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent. Toutefois, le programme du concours pourra, après

avis conforme de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus, prévoir, au profit de l'auteur du projet primé et dans les limites de temps, de quantité et de prix que ce programme indiquera, soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévues à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant au prix et au marché. Les projets des concurrents évincés leur sont rendus. Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les projets des marchés à passer après concours doivent alors être soumis à la commission consultative des marchés si leur montant requiert cette consultation d'après les dispositions du présent décret.

Art. 6.— Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

Art. 7.— Les marchés visés par le présent décret ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE II

Des modes de passation des marchés.

Art. 8.— Les marchés visés par le présent décret peuvent être passés :

- Par adjudication publique ouverte ;
- Par adjudication restreinte ;
- Par adjudication sur coefficients ;
- Sur appel d'offres ;
- Par entente directe ;
- Sur factures ou mémoires,

dans les conditions déterminées par le présent décret, par les instructions prises pour son application et par les cahiers des charges.

Tout marché doit se référer aux articles et paragraphes du présent décret en application desquels il a été passé.

SECTION 1. — *Des marchés par adjudication publique ouverte.*

Art. 9.— Sont passés par adjudication publique ouverte les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 14, 17, 19 et 21 du présent décret, notamment les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes au cahier des charges ne se différencient que par le prix demandé.

Art. 10.— L'adjudication publique ouverte comporte :

- Une publicité préalable, dans les formes prévues à l'article 11 ci-après ;
- Une concurrence illimitée ;

L'ouverture et la lecture, en séance publique, des offres déposées par les soumissionnaires ;

Et l'obligation de n'attribuer le marché, dans les conditions fixées par les articles 11 à 13 ci-après, qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres de prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

Art. 11.— L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins quarante jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 12 ci-après, pour le dépôt des soumissions, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Art. 12.— Les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont, dans un délai fixé par le cahier des charges, envoyées par lettres recommandées. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire la remise des soumissions en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; dans ce dernier cas, ils fixent le délai pour ce dépôt.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité compétente, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions. Ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

Le concurrent le mieux disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Toutefois, lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président du bureau de l'adjudication fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de société d'ouvriers français, il est procédé, entre ces soumissionnaires seulement, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une société d'ouvriers, cette dernière est préférée. Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à un tirage au sort entre ces sociétés.

Art. 13.— Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après approbation par l'autorité compétente. Le cahier des charges fixe le délai dans lequel cette approbation doit intervenir ; à l'expiration de ce délai, si l'approbation

n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer les offres qu'il a présentées.

SECTION II. — *Des marchés par adjudication restreinte.*

Art. 14.— Sont passés par adjudication restreinte, les marchés qui, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues par les articles 17, 19 et 21 du présent décret, ne peuvent cependant, sans inconvénients, être livrés à une concurrence illimitée.

Art. 15.— L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 11 ci-dessus, sauf lorsque les circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret s'y opposent pour des motifs intéressant la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'administration de n'admettre que les soumissions qui émanent d'entrepreneurs ou de fournisseurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires ; la liste en est arrêtée par l'autorité compétente, après avis d'une commission désignée à cet effet. Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. L'autorité compétente statue définitivement avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions. Une adjudication restreinte n'est valable que s'il est retenu au moins deux soumissionnaires.

Art. 16.— Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé comme il est dit aux articles 12 et 13 ci-dessus et le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres du prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

SECTION III. — *Des marchés par adjudication sur coefficients.*

Art. 17.— Sont passés par adjudication sur coefficients, notamment les marchés portant sur des travaux, fournitures ou transports qui ne répondent pas à un type uniforme dont les spécifications puissent être définies avec précision et pour lesquels la concurrence porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou échantillons présentés, lorsque ce mérite technique peut être évalué par des coefficients de qualité susceptibles d'être combinés avec des coefficients de prix pour l'attribution automatique du marché.

Art. 18.— L'adjudication sur coefficients comporte l'obligation pour l'administration de ne confier l'exécution des travaux ou de la fourniture qu'à celui des concurrents dont le projet ou l'échantillon aura été classé premier par le jeu combiné des coefficients de qualité et des coefficients de prix déterminés par le cahier des charges.

Selon qu'ils peuvent ou non être livrés à une concurrence illimitée, les marchés par adjudication sur coefficients sont soumis aux règles prévues ci-dessus, soit pour les marchés par adjudication publique ouverte, soit pour les marchés par adjudication restreinte, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et du présent article.

Le cahier des charges définit avec précision les conditions auxquelles devront satisfaire les projets ou échantillons, les délais dans lesquels ils devront être déposés, les épreuves auxquelles ils seront soumis, le mode de calcul et de combinaisons des coefficients de qualité et des coefficients de prix qui leur seront attribués.

L'attribution des coefficients de qualité aux projets ou échantillons déposés par les entrepreneurs ou fournis-

seurs admis à concourir est effectuée définitivement et rendue publique avant l'ouverture et la lecture des plis renfermant les offres de prix, qui ont lieu en séance publique. Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont classés *ex æquo*, ceux-ci sont départagés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Le concurrent placé premier est proclamé en séance publique. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

SECTION IV. — *Des marchés sur appel d'offres.*

Art. 19.— Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 20 millions de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 4 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et les ministres intéressés, s'il y a lieu.

2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17 ;

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché.

Art. 20.— Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé, notamment dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus, et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portées à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix ; il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Lorsque le fonctionnaire ou la commission chargée de préparer le marché propose de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que celui qui offre le moindre prix, il doit être adressé à l'autorité compétente un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Si des offres ne sont pas faites par deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins, ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

SECTION V. — *Des marchés par entente directe.*

Art. 21.— Il peut être passé des marchés par entente directe entre le service intéressé et le fournisseur ou entrepreneur :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

2° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

3° Pour les travaux, exploitations et fournitures, qui ne sont faits qu'à titre d'essais ou d'études ;

4° Pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production.

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 19 ci-dessus pour les fournitures, transports ou travaux qui ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

6° Pour les travaux, fournitures ou transports que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ;

7° Pour les transports par voie ferrée ou confiés aux entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'en suivent.

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

9° Pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le chef du gouvernement, sur un rapport spécial du ministre de la France d'outre-mer et, s'il y a lieu, des ministres intéressés.

10° Pour les travaux, fabrications ou fournitures qui sont faits en vue d'assurer à la mobilisation une production rapide des objets dont la fabrication nécessite soit des études techniques préalables, soit la construction ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux ;

11° Pour les transports de fonds du Trésor ;

Art. 22.— Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec l'entrepreneur ou le fournisseur, il appartient au service intéressé d'assurer, dans toute la mesure du possible, la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures définies par les articles 9 à 20 ci-dessus.

Le marché est conclu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance suivant les usages du commerce ;

4° Soit exceptionnellement dans les formes prévues à l'article 23 ci-après.

Art. 23.— A titre exceptionnel et pour les fournitures, travaux ou transports urgents intéressant la défense nationale dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées, il peut être passé des marchés sur commande avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'administration.

Le marché sur commande est constitué soit par convention spéciale, soit par échange de lettres. Il doit indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées, par avenant, les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'administration.

Art. 24.— 1° Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront soumis à la commission consultative des marchés, visée à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants :

a) Marché sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19, lorsque leur montant sera supérieur à 20 millions ;

b) Marchés par entente directe, lorsque leur montant est supérieur à 20 millions ou à 4 millions par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant, s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21 ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 21 ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1er août 1930 ;

2° Les marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour le compte de l'Etat, seront préalablement soumis à la commission consultative locale des marchés visés à l'article 2, 2° ci-dessus.

Cette commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1° qui précède relatif aux marchés passés en France.

Dans le cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au ministre des marchés par entente directe soumis à la commission consultative des marchés.

SECTION VI. — *Travaux et fournitures dispensés de marchés écrits.*

Art. 25.— Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur n'excède 500 000 F.

Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 500.000 F. peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire.

Pour les services en gestion directe des départements de la guerre, de la marine et de l'air désignés de concert entre le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, combustibles, sur

facture, jusqu'à concurrence de 2 millions de francs par vendeur.

TITRE II

Des cahiers des charges.

Art. 26.— Les cahiers des charges des marchés de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer précisent les conditions dans lesquelles lesdits marchés sont passés en exécution du présent décret et exécutés.

Ce sont notamment :

1° Les cahiers des clauses et conditions générales fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de fournitures, d'une part, et à tous les marchés de travaux, d'autre part ;

2° Les cahiers de prescriptions communes fixant essentiellement les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux ou passés par un même service spécialisé ;

3° Les cahiers des prescriptions spéciales fixant les clauses propres à chaque marché et comportant au besoin les dérogations aux cahiers des clauses et conditions générales et aux cahiers des prescriptions communes.

Art. 27.— Les cahiers types des clauses et conditions générales et les cahiers types des prescriptions communes établis pour les marchés de l'Etat exécutés en France servent de base à l'établissement des cahiers des clauses et conditions générales et des cahiers des prescriptions communes applicables dans les territoires de la France d'outre-mer.

Les cahiers des clauses et conditions générales sont arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques.

Les cahiers des prescriptions communes sont établis par le ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant par le ministre intéressé, pour chaque territoire, après avis du chef du territoire, la commission consultative des marchés locale entendue. Ils sont rendus applicables par arrêté local.

Les cahiers des prescriptions communes contiennent pour chaque catégorie de travaux ou de fournitures à laquelle ils sont applicables ou pour le service qu'ils concernent :

Les spécifications techniques des fournitures ou travaux qui doivent reproduire les normes homologuées toutes les fois que ces normes existent ;

Les modalités communes de la procédure de passation des marchés et l'indication des conditions exigées des entrepreneurs ou fournisseurs.

Ils peuvent, en outre, contenir, s'il y a lieu, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du service qu'ils concernent et déterminer en particulier :

Les modalités de calcul du prix et les clauses de révisions de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché ;

Les modalités de calcul et de versement des acomptes et avances et de règlement du prix du marché.

Les cahiers des prescriptions spéciales à chaque marché sont établis par les services locaux intéressés et soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

TITRE III

Des garanties à fournir par les soumissionnaires et titulaires de marchés.

Art. 28.— Les cahiers des charges déterminent la na-

ture et l'importance des garanties pécuniaires à exiger des soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications, des titulaires des marchés à titre de cautionnement définitif pour garantir l'exécution de leurs engagements.

Ne sont pas astreints à constituer un cautionnement provisoire les soumissionnaires admis à participer à une adjudication restreinte.

Art. 29.— Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication à titre provisoire sera affecté à la constitution de tout ou partie du cautionnement définitif.

Art. 30.— Dans les marchés comportant constitution d'un cautionnement définitif et stipulation de retenues de garantie, le cahier des charges doit contenir des dispositions de nature à éviter tout double emploi entre le cautionnement définitif ou les retenues sur acomptes, en tenant lieu, et les retenues de garantie.

Art. 31.— Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers. Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc., qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 32.— Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et titulaires de marchés, en numéraire, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations de la caisse autonome d'amortissement, en obligations des territoires d'outre-mer, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou de la société nationale des chemins de fer français.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut, sauf le cas prévu à l'article 36 ci-après, être apporté à sa composition sans l'autorisation de l'administration qui a passé le marché.

Art. 33.— La valeur en capital des rentes à affecter au cautionnement est calculée, pour les cautionnements provisoires, au cours le plus bas de la dernière cotation connue le jour du dépôt, pour les cautionnements définitifs, au cours le plus bas de la dernière cotation connue le jour de l'approbation du marché.

Les bons du Trésor à échéance d'un an ou moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours officiel publié.

Dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus, les valeurs déposées en remplacement seront évaluées au dernier cours connu le jour de l'autorisation donnée par l'administration d'effectuer la modification.

Art. 34.— Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus soit en France, par la caisse des dépôts et consignations, pour les entreprises ayant leur siège dans la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer, par le préposé de la caisse des dépôts et consignations du territoire. Ils sont soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements ; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 35.— Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner, s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement définitif est notifiée soit au Trésor, soit à l'établissement débiteur. En ce qui concerne les titres de rente sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Les valeurs du Trésor transmissibles par endossements, endossés en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 36.— Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement la somme remboursée est touchée par la caisse des dépôts et consignations ou par son préposé et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs prévues par le présent décret, au choix du titulaire du marché.

Art. 37.— Les cautionnements provisoires sont restitués au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou d'office, aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par l'autorité compétente.

Art. 38.— Sont acquis à l'Etat, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'auraient pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 39.— Les divers montants de marchés ou achats sur factures ou mémoires spécifiés dans le présent décret sont exprimés en francs métropolitains.

Art. 40.— Les dispositions du présent décret concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie directe.

L'exécution en régie est autorisée par l'autorité compétente.

Les fournitures des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en régie sont néanmoins soumises aux dispositions du présent décret, si elles sont faites par des particuliers.

Art. 41.— Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni aucune indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés, compte tenu des révisions de prix autorisées.

Art. 42.— Les droits de timbre auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Il en est de même des droits d'enre-

gistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés conclus dans les conditions indiquées aux articles 9 à 25 du présent décret.

Art. 43.— Les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires, à partir de l'ordre de mobilisation générale, en ce qui concerne les marchés des services militaires, sauf pour certains articles qui seront désignés par arrêté signé par le ministre des finances et des affaires économiques.

En période de tension extérieure ou en tout autre cas prévu par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, une décision du ministre des finances et des affaires économiques, délibérée en conseil des ministres, peut suspendre l'application de tout ou partie du présent décret, si les besoins de la défense nationale l'exigent.

Art. 44.— Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger. Ces marchés sont éventuellement conclus après avis de la commission consultative visée à l'article 2 suivant les instructions données dans chaque cas particulier par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre intéressé en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 45.— Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret du 26 octobre 1898, sont abrogées.

Art. 46.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE PÉTESCHE.

DÉCRET prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux.

(Du 11 avril 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Sur l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 susvisé sont prorogées pour une période de

six mois sous réserve des modifications portées à l'article 2 ci-après,

Art. 2.— L'article 2 du décret du 28 septembre 1948 est complété comme suit :

« Les fonctionnaires percevront, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une indemnité compensatrice pour les membres de leur famille qui auront consenti à leur déclassement à bord des paquebots assurant la liaison entre la métropole et les territoires de la France d'outre-mer. »

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 49-529 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 15 avril 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils) ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel de cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le présent décret a pour objet de modifier le régime des soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les différentes positions rétribuées prévues au décret du 2 mars 1910 susvisé, lorsqu'ils appartiennent aux services de la zone du franc C.F.A., (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon).

Art. 2.— A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de la solde unique prévue par l'article 1^{er} du décret du 11 juillet

1945 est, pour les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, égal à celui de la solde accordée aux fonctionnaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte des arrêtés pris en application du décret n° 48-1124 du 14 juillet 1948, majorée de cinq dixièmes.

Art. 3.— A compter du 1^{er} janvier 1949, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret cessent d'être soumis au régime de la solde unique prévu par l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1945 et reçoivent application des dispositions des articles 4 à 9 ci-dessous.

Art. 4.— Il est inséré dans le décret du 2 mars 1910 susvisé l'article 89 bis nouveau ci-après :

« Art. 89 bis.— I. — Il est créé une majoration de dépaysement. Cette majoration, non soumise à retenue pour pension, est allouée aux fonctionnaires pour leur tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

« II.— Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions du présent article, le fonctionnaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

« Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents était de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont ou ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'établissement de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du ministre de la France d'outre-mer.

« III.— La majoration de dépaysement est calculée en fonction de la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi.

« Le fonctionnaire réalisant les conditions de dépaysement définies ci-dessus reçoit, sous les réserves exprimées au paragraphe IX ci-après, la majoration de dépaysement suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret.

« IV.— Les fonctionnaires n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront fixés, sur proposition des chefs de territoire, par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances.

« V.— Les fonctionnaires qui sont envoyés en mission soit dans le territoire où ils sont en service, soit de ce territoire dans un autre territoire, sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

« Dans cette hypothèse, le taux de la dite majoration est celui prévu pour le territoire où les intéressés se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire de solde est réglée par les dispositions du paragraphe VI ci-après.

« VI.— Le droit à la majoration de dépaysement court du

jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans un territoire voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« VII. — Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire, peuvent prétendre le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévu par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

« VIII. — Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou *vice versa* soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

« 2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

« IX. — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination ou promotion, sont appelés à changer de territoire ne reçoivent, le cas échéant, la majoration de dépaysement prévue pour le territoire où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

« Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, de la majoration de dépaysement du territoire où ils se trouvent.

« Dans le cas prévu par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et, éventuellement, de la majoration de dépaysement, est effectuée, conformément aux prescriptions de l'article 4°, paragraphe 3, du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

« X. — La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe 4 ».

Art. 5. — A titre transitoire et exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de publication du présent décret le bénéfice des majorations d'expatriation qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures.

Art. 6. — Le montant, établi en francs métropolitains, des majorations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en francs C.F.A., d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

Art. 7. — En attendant l'établissement d'un régime d'indemnité de résidence dans les territoires d'outre-mer, les indemnités de zone, ainsi que leurs majorations, peuvent être maintenues aux fonctionnaires appartenant aux services de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, dans la limite maximum des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre

1947, réduits de moitié. L'indemnité de zone demeure applicable aux fonctionnaires de Madagascar et des Comores, sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947.

Leur montant ainsi fixé est payé pour sa valeur nominale en francs C.F.A.

Art. 8. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien pour ordre, etc.) sont calculés sur la base du traitement afférent à leur grade ou à leur emploi, affecté, le cas échéant, de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficient, en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant le même traitement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires séjournant dans l'une des positions visées à cet alinéa dans un territoire demeurant soumis au régime de la solde unique défini par l'article 1^{er} du décret n° 45 1541 du 11 juillet 1945, continuent à percevoir les émoluments résultant de l'application de ce dernier texte.

Art. 9. — En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence, dégagée de tous ces accessoires.

Art. 10. — Celles des dispositions du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées en tant qu'elles concernent les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 11. — Les rappels dus aux fonctionnaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions de l'article 2 du présent décret leur seront payés en trois versements d'un montant égal, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mars 1949, au 30 septembre 1949 et au 1^{er} janvier 1950.

Art. 12. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des fonctionnaires appartenant aux services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative,

JEAN BIONDI.

ANNEXE

Taux de la majoration de dépaysement
exprimés en dixièmes.

TERRITOIRE d'origine	TERRITOIRE de service		
	A. O. F. Togo	A. E. F. Cameroun	Madagascar Comores
A. O. F. — Togo	(1)	3,5	6,5
A. E. F. — Cameroun	3,5	(1)	6,5
Somalis	6,5	7,5	5
Comores. — Madagascar	6,5	7,5	(1)
Indes	6,5	7,5	5
Indochine	6,5	7,5	6,5
Nouvelles-Hébrides. — Nouvelle-Calédo- nie — Océanie	6,5	7,5	6,5
Saint-Pierre et Miquelon	6,5	7,5	6,5
France métropolitaine. — Afrique du Nord. — Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	6,5	7,5	6,5
Département de la Réunion	6,5	7,5	5

(1) Eventuellement majoration d'éloignement.

DECRET n° 49-544, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 16 avril 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire aux finances,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948 et 11 janvier 1949,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la caisse intercoloniale est porté à 800 p. 100 du principal de la pension, des majorations pour enfants prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} novembre 1928 et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires, en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943. Par exception, ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1^{er} mai 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique occidentale française et au Togo ;

Au 1^{er} juin 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis ;

Au 1^{er} janvier 1944, pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane ;

Au 1^{er} avril 1944, pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à : 70.000 F pour les bénéficiaires du barème « A » et à 45.000 F pour ceux du barème « B », sans pouvoir toutefois excéder dix fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

Art. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1^{er} sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

LOI n° 49-538, complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(Du 20 avril 1949.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

ARRÊTÉ n° 848 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° l'arrêté ministériel du 20 avril 1949 portant modification à l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 1^{er} mai 1949, page 4318) ;

2° l'arrêté ministériel du 3 mai 1949 complétant l'arrêté du 19 mai 1924 concernant l'introduction de graines et plants de caféiers dans les colonies françaises (J.O.R.F. du 8 mai 1949, page 5439) ;

3° le décret n° 49-660 du 12 mai 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (J.O.R.F. du 14 mai 1949, page 4764) ;

4° le décret du 12 mai 1949 fixant la part de chaque département ou territoire d'outre-mer dans le contingentement des rhums (J.O.R.F. du 14 mai 1949, page 4764).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 20 avril 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret modificatif n° 49-449 du 30 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 1948 visé ci-dessus sont remplacés par les suivantes :

« La mise en route aura lieu à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la publication de leur nom au Jour-

nal officiel, pour les fonctionnaires qui ont terminé soit leur temps d'affectation normal en France ou en Afrique du Nord, soit le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen dont ils étaient titulaires.

« Dans les autres cas la mise en route des intéressés aura lieu à partir du 1^{er} du mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*. En cas de nécessité de service, ce délai pourra être abrégé par la mention « rejoindra immédiatement » portée au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

DÉCRET n° 49-599 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

(Du 21 avril 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer va du 1^{er} juillet de l'année qui donne son nom à l'exercice au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. — Toutefois l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts à ces budgets et jusqu'au 31 août de l'année suivante, engager les dépenses afférentes à l'achèvement des services de matériel en cours au 30 juin.

Art. 3. — La clôture de l'exercice est fixée pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent ou qui s'acquittent pour le compte des budgets spéciaux des plans :

1°) au 20 novembre de l'année suivante pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2°) Au 30 novembre de l'année suivante pour compléter

les opérations relatives au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

Art 4. — Les dates fixées aux articles 268, 269, 271, 272 et 274 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont, pour la clôture des opérations budgétaires afférentes à l'exécution des budgets spéciaux des plans, remplacées par les suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 16 octobre 1946 :

« Art. 268. — 20 novembre au lieu de 20 mai ».

« Art. 269. — 30 novembre au lieu de 31 mai ; 31 décembre au lieu de 30 juin ».

« Art. 271. — 20 août au lieu de 20 février ; 31 août au lieu de dernier février ; 5 octobre au lieu de 5 avril ; 15 octobre au lieu de 15 avril ».

« Art. 272. — 30 septembre au lieu de 31 mars ».

« Art. 274. — 31 décembre au lieu de 30 juin ».

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et aux *Journaux Officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*
TONY RÉVILLON.

DÉCRET complétant les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947 concernant le personnel des douanes en service outre-mer.

(Du 21 avril 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947 n'auront effet, à l'égard du personnel des douanes en service outre-mer lors de la publication dudit décret, qu'à partir du jour où les intéressés réuniront les conditions de séjour pour avoir droit à un congé administratif conformément au décret n° 48-600 du 27 mars 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL complétant l'arrêté du 19 mai 1924 concernant l'introduction de graines et plants de caféiers dans les colonies françaises.

Par arrêté du 3 mai 1949, l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 1924 a été libellé comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux colonies françaises suivantes déclarées indemnes de l'Hemileiavastatrix : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Afrique occidentale, Tahiti ».

Les prohibitions prévues au présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant de tous produits d'Asie, d'Afrique, y compris l'Afrique équatoriale française ainsi que le Cameroun et l'Océanie, à l'exclusion de Tahiti, Moorea, Huahine, Tahaa et Borabora, de même qu'aux pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytosanitaire.

DÉCRET n° 49-660 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

(Du 12 mai 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les personnes recrutées à titre précaire dans le cadre des administrateurs des colonies par application du décret susvisé du 29 juillet 1945 et qui n'ont pas obtenu l'agrément de la commission d'aptitude prévue à l'article 3 dudit décret pour être titularisées dans l'emploi d'administrateur pourront, si elles ont fait, au préalable, l'objet d'un avis favorable de la commission précitée, être intégrées directement, et à titre définitif, dans le corps de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ces intégrations auront lieu sur proposition de la commission de classement du cadre dont il s'agit, qui formulera également un avis sur le grade et la classe auxquels elles seront prononcées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

DÉCRET fixant la part de chaque département ou territoire d'outre-mer dans le contingentement des rhums.

(Du 12 mai 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 25 juin 1920 (art. 89) ensemble les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921 réglementant les conditions de l'importation des rhums et tafias originaires des colonies françaises ;

Vu l'article 9 modifié par la loi n° 49-181 du 9 février 1949 et l'article 10 du code des contributions indirectes ;

Vu ensemble les décrets des 30 janvier 1930, 13 septembre 1934, 6 janvier 1940 et 5 novembre 1945 répartissant entre les différentes colonies le contingent de rhum et tafias originaires des colonies françaises,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le contingent annuel de 204.050 hectolitres d'alcool pur fixé par l'article 9 du code des contributions indirectes sera attribué aux départements et territoires d'outre-mer intéressés conformément au tableau ci-après :

Martinique.....	88.915 hl.
Guadeloupe.....	68.065
Réunion.....	30.598
Madagascar.....	6.994
Indochine.....	5.468
Guyane.....	2.500
Etablissements français de l'Océanie.....	1.500
Nouvelle-Calédonie.....	10
Total.....	<u>204.050 hl.</u>

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY REVILLON.

ARRÊTE n° 858 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 8 août 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 portant modification au tableau n° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde (J.O.R.F. du 29 mai 1949, page 5263) ;

2° le décret du 27 mai 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant un droit pour la délivrance et le renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers (J.O.R.F. du 29 mai 1949, page 5264, suivi de la délibération).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général du gouvernement, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

L. A. GIRAULT.

DÉCRET n° 49-716 portant modification au tableau n° VIII, annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde.

(Du 27 mai 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-1173 du 19 juillet 1948, portant modification au tableau n° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde ;

Vu le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant modification du tarif n° 21 annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif V « Indemnité pour bicyclettes » figurant au tableau n° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 susvisé sont applicables aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Toutefois dans les territoires où ne circule pas

le franc métropolitain, le montant des indemnités de bicyclette libellé en francs métropolitains est payé en monnaie locale d'après le taux de conversion en vigueur.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux Finances,

EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat

*à la présidence du conseil,
(fonction publique et réforme
administrative),*

JEAN BIONDI.

DÉCRET *approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie instituant un droit pour la délivrance et le renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers.*

(Du 27 mai 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, instituant un droit pour la délivrance et le renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 28 janvier 1949 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie instituant un droit pour la délivrance et le renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*

TONY RÉVILLON.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 article 34 paragraphe 25, a, dans sa séance du 28 janvier 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— La délibération du 17 octobre 1947 de l'assemblée représentative, fixant les taux de la taxe de séjour due par les étrangers résidant dans le territoire des établissements français de l'Océanie est complétée comme suit :

« Indépendamment de la taxe de séjour ci-dessus, les commerçants étrangers résidant dans le territoire des établissements français de l'Océanie seront astreints au versement d'un droit initial de 1.500 francs, perçu au moment de la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger, et d'une taxe annuelle de renouvellement de 1.000 francs, perçue au cours du 1^{er} trimestre de chaque année.

« Les taxes initiales et annuelles seront versées à la Caisse du service de l'enregistrement, qui en constatera l'acquit par l'apposition sur les cartes d'un visa pour timbre. »

Art. 2.— Les commerçants étrangers déjà titulaires d'une carte, devront, au cours de l'année 1949 acquitter les droits initiaux qui ont été prévus, sitôt que la présente délibération sera devenue exécutoire.

Le défaut de versement des droits ci-dessus pourra entraîner le retrait de la patente.

Pour le président empêché :

L'un des secrétaires,

MILLAUD.

Le vice-président,

LEBOUCHER A.

ARRÊTÉ n° 869 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 11 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 40 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme ministériel n° 50139 du 6 août 1949.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses formes et teneur :

La loi n° 49-1063 du 2 août 1949 complétant la liste des inéligi-

bilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complétée par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1949.

A. ANZIANI.

LOI n° 49-1063 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

(Du 2 août 1949).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est en ce qui concerne les territoires d'outre-mer complété de la façon suivante :

Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement du premier semestre 1949.

(Du 14 avril 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu l'avis émis par la commission de classement des administrateurs des colonies en ses séances des 28 février, 1^{er} et 2 mars 1949,

ARRÊTE :

Article unique.— Sont inscrits au tableau d'avancement à compter du 1^{er} janvier 1949 :

D. — Pour la 1^{re} classe du grade d'administrateur-adjoint.
M. Ahnne (Frédéric).

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

PAUL COSTE-FLORET.

DECRET portant promotions dans le personnel des administrateurs des colonies.

(Du 22 avril 1949)

Par décret en date du 22 avril 1949, sont promus, tant en ce qui concerne l'ancienneté que du point de vue de la solde, à compter du 1^{er} janvier 1949, sauf autres dates indiquées, expressément :

D.— A la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint.

M. Ahnne (Frédéric).

LOI n° 49-584 fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

(Du 24 avril 1949.)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le haut conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'union.

Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

Il se réunit sur la convocation de son président.

Art. 2. — Le haut conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

Font de droit partie de la délégation du Gouvernement français : le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres désignés par décrets pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

La représentation des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du haut conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en conseil des ministres, après délibération du haut conseil.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement du haut conseil de l'Union française seront couvertes par des contribu-

tions des différents Etats dont les proportions seront fixées par des accords particuliers ; la part incombant à la République française sera inscrite à son budget général.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer
par intérim,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements des gouverneurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe des territoires d'outre-mer.

(Du 27 avril 1949).

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-4108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, ensemble le tableau rectificatif en date du 15 août 1948 ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1613 du 18 juillet 1945 relatif au traitement des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les gouverneurs des territoires d'outre-mer, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Grades et classes	Traitements de base 1945	Indices	Majorations de reclassement	Nouveaux traitements 1948
	francs.		francs.	francs.
Gouverneur de 1 ^{re} classe	400.000	800	114.500	995.000
Gouverneur de 2 ^e classe	375.000	750	105.650	926.000
Gouverneur de 3 ^e classe	315.000	700	107.975	823.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont applicables exclusivement aux gouverneurs des territoires d'outre-mer et aux hauts commissaires et commissaires de la République qui leur sont assimilés, dans la limite des effectifs fixés par l'article 3 du décret n° 48-646 du 31 mars 1948 ainsi qu'aux quatre inspecteurs généraux des affaires administratives des gouvernements généraux, qui ont rang de gouverneurs des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté ne s'appliqueront qu'aux gouverneurs exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux intéressés suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil,*

(fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1949, ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1949 les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

C. — CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES.

Pour la 2^{me} classe du grade de contrôleur principal

M. Garidelli de Quincenet (Fernand).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1949, ont été promus dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

C. — CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES.

A la 2^{me} classe du grade de contrôleur principal

M. Garidelli de Quincenet (Fernand).

Extraits de l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 107 du 5 mai 1949, page 4391 et suivantes).

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements 1949 francs
I. — Bureaux des secrétaires généraux des colonies.		
Chef de bureau hors classe :		
Après 8 ans.....	510	673.000
Après 6 ans.....	495	645.000
Après 3 ans.....	480	615.000
Avant 3 ans.....	465	593.000
1 ^{re} classe.....	450	571.000
2 ^e classe :		
Après 3 ans.....	435	541.000
Avant 3 ans.....	420	520.000
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe :		
Après 6 ans.....	370	500.000
Après 3 ans.....	330	380.000
Avant 3 ans.....	300	339.000
2 ^e classe.....	260	282.000
Stagiaire.....	225	287.000
III. — Administration générale des colonies autres que l'Indochine.		
Chefs de bureau hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des chefs de bureau).....		
	470	590.000
Classe exceptionnelle :		
Après 8 ans.....	455	564.000
Après 6 ans.....	435	515.000
Après 3 ans.....	415	505.000
Avant 3 ans.....	395	472.000
1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	370	433.000
Avant 3 ans.....	350	405.000
2 ^e classe.....	330	380.000
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	300	339.000
Avant 3 ans.....	280	313.000
2 ^e classe.....	260	284.000
Rédacteur de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	240	260.000
Avant 3 ans.....	225	243.000
2 ^e classe.....	215	229.000
3 ^e classe.....	200	212.000
Stagiaire.....	185	195.000
IV. — Personnel des trésoreries coloniales.		
A. — Tous territoires.		
Trésorier général.....		
	650	780.000
Trésorier-payeur hors catégorie.....		
	650	780.000
1 ^{re} catégorie.....	625	753.000
2 ^e catégorie.....	600	720.000
3 ^e catégorie.....	575	679.000
4 ^e catégorie.....	550	648.000
5 ^e catégorie.....	500	592.000
Trésorier particulier.....		
	500	592.000
B. — Territoires autres que l'Indochine.		
Payeur hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des payeurs).....		
	525	632.000
1 ^{re} classe.....	Après 2 ans : 500	606.000
	Avant 2 ans : 475	582.000
2 ^e classe.....	Après 2 ans : 445	529.000
	Avant 2 ans : 420	509.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements 1949 francs
II. — Bureaux des secrétaires généraux des colonies.		
Payeur de 3 ^e classe.....		
	380	441.000
Commis principal hors classe.....		
	420	429.000
1 ^{re} classe.....	390	402.000
2 ^e classe.....	375	370.000
3 ^e classe.....	350	338.000
4 ^e classe.....	325	312.000
Commis de 1 ^{re} classe.....		
	275	285.000
2 ^e classe.....	260	267.000
3 ^e classe.....	240	245.000
4 ^e classe.....	225	226.000
Stagiaire.....	200	206.000
V. — Inspection du travail dans les territoires d'outre-mer.		
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....		
	750	1.012.000
2 ^e classe.....	Après 3 ans : 700	931.000
	Avant 3 ans : 650	883.000
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :		
Après 8 ans.....	630	800.000
Après 6 ans.....	600	757.000
Après 3 ans.....	550	725.000
Avant 3 ans.....	525	687.000
2 ^e classe :		
Après 6 ans.....	525	687.000
Après 2 ans.....	500	634.000
Avant 2 ans.....	470	589.000
3 ^e classe.....	440	536.000
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	410	484.000
Avant 3 ans.....	375	434.000
2 ^e classe.....	335	384.000
3 ^e classe.....	300	339.000
Stagiaire.....	275	300.000
VI. — Service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies		
Ingénieur général de 1 ^{re} classe.....		
	780	1.414.000
2 ^e classe.....	Après 3 ans : 740	1.065.000
	Avant 3 ans : 700	1.025.000
	Après 4 ans : 650	936.000
Ingénieur en chef hors classe.....	Après 2 ans : 610	916.000
	Avant 2 ans : 600	888.000
4 ^{re} classe.....	550	787.000
2 ^e classe.....	550	765.000
	500	719.000
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon.....	550	752.000
	550	733.000
1 ^{er} échelon.....	550	723.000
	520	695.000
2 ^e classe :		
2 ^e échelon.....	510	673.000
1 ^{er} échelon.....	470	635.000
3 ^e classe :		
4 ^e échelon.....	450	590.000
	450	563.000
	405	554.000
3 ^e échelon.....	405	527.000
	405	517.000
	360	489.000
2 ^e échelon.....	360	481.000
	315	449.000
1 ^{er} échelon.....	315	443.000
	475	602.000
Ingénieurs hors classe.....	450	580.000
1 ^{re} classe.....	450	558.000
2 ^e classe.....	448	518.000
3 ^e classe.....	386	464.000
4 ^e classe.....	354	416.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements 1949 francs
Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe.....	322	375.000
2 ^e classe.....	290	338.000
3 ^e classe.....	258	305.000
4 ^e classe.....	225	267.000
Stagiaire.....	225	254.000
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe.....	330	»
2 ^e classe.....	308	»
3 ^e classe.....	286	»
4 ^e classe.....	264	»
Adjoint technique de 1 ^{re} classe... ..	242	»
2 ^e classe.....	220	»
3 ^e classe.....	198	»
4 ^e classe.....	175	»
	360	
Adjoint technique ppal de 1 ^{re} classe.	340	363.000
2 ^e classe.....	318	338.000
3 ^e classe.....	296	313.000
4 ^e classe.....	274	299.000
Adjoint technique de 1 ^{re} classe... ..	252	266.000
2 ^e classe.....	230	243.000
3 ^e classe.....	208	220.000
4 ^e classe.....	185	197.000
VIII. — <i>Personnel des ports et rades des colonies.</i>		
	475	
Capitaine de port de 1 ^{re} classe... ..	450	516.000
2 ^e classe.....	420	476.000
3 ^e classe.....	390	436.000
4 ^e classe.....	360	401.000
Lieutenant de port de 1 ^{re} classe... ..	350	381.000
2 ^e classe.....	325	347.000
3 ^e classe.....	300	312.000
4 ^e classe.....	275	283.000
IX. — <i>Service des eaux et forêts aux colonies.</i>		
A. — Recrutement direct.		
Inspecteur général de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	750	1.012.000
Avant 3 ans.....	700	916.000
2 ^e classe.....	650	846.000
	650	
	630	
Conservateur classe exceptionnelle.	600	771.000
Classe normale :		
Après 3 ans.....	550	711.000
Avant 3 ans.....	500	638.000
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :		
Après 6 ans.....	510	648.000
Après 3 ans.....	490	623.000
Avant 3 ans.....	455	582.000
2 ^e classe.....	420	534.000
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
Après 4 ans.....	400	476.000
Avant 4 ans.....	380	442.000
2 ^e classe.....	340	376.000
3 ^e classe.....	300	356.000
Stagiaire.....	270	322.000
Élève.....	250	247.000
B. — Recrutement latéral.		
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
Après 4 ans.....	430	
Après 4 ans.....	400	476.000
Avant 4 ans.....	380	442.000
2 ^e classe.....	340	396.000
3 ^e classe.....	300	356.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements 1949 francs
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :		
Après 4 ans.....	300	339.000
Avant 4 ans.....	295	316.000
2 ^e classe.....	285	296.000
3 ^e classe.....	280	279.000
Stagiaire.....	270	263.000
X. — <i>Service de l'agriculture des colonies.</i>		
A. — NOUVEAU CADRE		
a) Recrutement direct.		
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... ..	750	1.012.000
2 ^e classe :		
Après 3 ans.....	700	916.000
Avant 3 ans.....	650	846.000
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe :		
	650	
	630	
Après 3 ans.....	600	771.000
Avant 3 ans.....	550	711.000
2 ^e classe.....	500	638.000
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	510	648.000
Avant 3 ans.....	450	623.000
2 ^e classe.....	455	582.000
3 ^e classe.....	420	534.000
Ingénieur de 1 ^{re} classe :		
Après 4 ans.....	400	476.000
Avant 4 ans.....	380	442.000
2 ^e classe.....	340	396.000
3 ^e classe.....	300	356.000
Stagiaire.....	270	242.000
Élève.....	250	247.000
b) Recrutement latéral.		
Ingénieur classe exceptionnelle... ..	430	529.000
1 ^{re} classe :		
Après 4 ans.....	400	476.000
Avant 4 ans.....	380	442.000
2 ^e classe.....	340	396.000
3 ^e classe.....	300	356.000
Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe :		
Après 4 ans.....	300	339.000
Avant 4 ans.....	285	308.000
2 ^e classe.....	265	280.000
3 ^e classe.....	245	253.000
Stagiaire.....	225	226.000
XI. — <i>Service de l'élevage des colonies.</i>		
Vétérinaire insp. général 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	750	1.012.000
Avant 3 ans.....	700	916.000
2 ^e classe.....	650	846.000
Vétérinaire inspecteur en chef :		
	650	
	630	
Chef de service.....	600	771.000
Après 3 ans.....	550	711.000
Avant 3 ans.....	500	638.000
Vétérinaire inspecteur principal de 1 ^{re} classe :		
Après 6 ans.....	510	648.000
Après 3 ans.....	490	623.000
Avant 3 ans.....	455	582.000
2 ^e classe.....	420	534.000
Vétérinaire inspecteur de 1 ^{re} classe :		
Après 4 ans.....	400	476.000
Avant 4 ans.....	380	442.000
2 ^e classe.....	340	396.000
3 ^e classe.....	300	356.000
Stagiaire.....	270	322.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements 1949 francs
XII. — Service de la recherche scientifique coloniale.		
Directeur de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans	630	896 000
Avant 3 ans	590	812 000
2 ^e classe	550	752 000
Maître de recherche de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans	510	685 000
Avant 3 ans	430	599 000
2 ^e classe	350	506 700
Chargé de recherche hors classe :		
Après 3 ans	435	578 000
Avant 3 ans	408	543 000
1 ^{re} classe	381	504 000
2 ^e classe	354	466 000
3 ^e classe		
Après 3 ans	327	402 000
Avant 3 ans	300	366 000
Stagiaire	270	330 000
XIII. — Corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.		
Ingénieur des travaux classe exceptionnelle :		
Après 2 ans	450	535 000
	430	517 000
Avant 2 ans	450	516 000
	430	500 000
1 ^{re} classe	430	481 000
2 ^e classe	401	445 000
3 ^e classe	372	410 000
4 ^e classe	343	376 000
Ingénieur adjoint des travaux 1 ^{re} cl.		
2 ^e classe	314	334 000
3 ^e classe	285	305 000
4 ^e classe :		
Après 2 ans	241	255 000
Avant 2 ans	225	237 000
Stagiaire	225	219 000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements 1949 francs
XIV. — Cadre des infirmières et sages-femme coloniales.		
Infirmière principale hors classe ..	315	341 000
1 ^{re} classe	300	321 000
2 ^e classe	280	300 000
3 ^e classe	260	279 000
4 ^e classe	240	256 000
Infirmière de 1 ^{re} classe	230	244 000
2 ^e classe	221	233 000
3 ^e classe	212	222 000
4 ^e classe	203	210 000
5 ^e classe	194	200 000
Stagiaire	185	191 000
Sage-femme principale hors classe.		
1 ^{re} classe	350	369 000
2 ^e classe	328	343 000
3 ^e classe	305	320 000
4 ^e classe	283	297 000
5 ^e classe	260	278 000
Sage-femme de 1 ^{re} classe		
2 ^e classe	250	261 000
3 ^e classe	237	245 000
4 ^e classe	224	232 000
5 ^e classe	211	216 000
Stagiaire	198	204 000
	185	191 000
XVII. — Cadre des greffiers des colonies.		
Greffier en chef de cour d'appel de		
1 ^{re} classe	380	407 000
2 ^e classe	350	370 000
Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe ..		
2 ^e classe	350	370 000
3 ^e classe	300	308 000
Greffier en chef d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.		
2 ^e classe	325	341 000
3 ^e classe	300	308 000
4 ^e classe	270	280 000
Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe.		
2 ^e classe	240	251 000
3 ^e classe	215	228 000
4 ^e classe	185	201 000
Greffier de justice de paix à compétence ordinaire		
	185	201 000

ARRÊTE MINISTERIEL fixant les conditions des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies.

(Du 16 juin 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles des colonies et les textes qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 48-725 du 30 mai 1949 modifiant les décrets du 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 et remettant notamment, en vigueur les dispositions du décret du 5 août 1910 en ce qui concerne le personnel des adjoints techniques ;

Sur la proposition du directeur des Travaux Publics au ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

CHAPITRE I.

Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions des épreuves des examens spéciaux prévus

à l'art. 10, chapitre VI, paragraphe 7 du décret du 5 août 1910 pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux Publics des colonies.

Art. 2.— Il est institué deux concours différents pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux Publics des colonies, soit :

a) un concours donnant accès au grade d'adjoint technique stagiaire dénommé concours direct ;

b) un concours d'ordre professionnel donnant accès au grade d'adjoint technique dénommé concours professionnel.

Art. 3.— Les concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux Publics des colonies ont lieu suivant les besoins du recrutement, en principe chaque année.

La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont fixés au moins six mois à l'avance par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française au *Journal officiel* de chaque territoire et au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer arrête également la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves.

Art. 4.— Les épreuves des concours s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre au jour et suivant l'ordre fixé par le directeur des Travaux Publics au ministère de la France d'outre-mer.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre ou le chef du territoire une commission locale de surveillance chargée de présider aux épreuves.

Les sujets des compositions sont fixés par la commission centrale prévue à l'article 6 ci-après.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. La commission centrale prévue à l'art. 6 ci-après indique, éventuellement, les ouvrages et les documents que les candidats peuvent avoir à leur disposition.

Après l'achèvement des épreuves, le président de la commission locale transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions ainsi que le procès-verbal de la commission de surveillance.

Art. 5.— Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

L'administration et les présidents des commissions de surveillance prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute faute dûment constatée donne lieu, d'une part, à la radiation immédiate du candidat et, d'autre part, par le ministre à l'exclusion définitive de tout concours ultérieur sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui et des peines dont il est passible pour fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 6.— Une commission centrale siégeant à Paris au ministère de la France d'outre-mer et dont les membres sont désignés par le ministre, sur proposition du directeur des Travaux Publics au ministère de la France d'outre-mer, est chargée de choisir les sujets des épreuves et de procéder à la correction des compositions.

Il peut être fait appel au concours de la commission centrale prévue pour les concours en vue de l'admission au grade d'ingénieur adjoint des Travaux Publics des colonies.

Des correcteurs spéciaux, ainsi que des examinateurs de langues vivantes, peuvent être adjoints par le ministre à cette commission.

Après correction des compositions, la commission centrale dresse et remet au ministre, dans la limite du nombre de places mises au concours, une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

Cette liste est publiée aussitôt au Journal officiel pour les candidats reçus au concours direct et après l'établissement de la liste définitive par le comité de classement prévu à l'art. 15 ci-après, pour les candidats reçus au concours professionnel.

Art. 7.— Pour réaliser une appréciation exacte et com-

parative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission centrale d'examen.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Toutefois, pour l'épreuve facultative de langue vivante, le coefficient sera multiplié seulement par l'excès sur 10 de la note obtenue.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade d'adjoint technique s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves, non compris l'épreuve facultative. Toute note inférieure à 12 pour l'épreuve de dessin et à 6 pour les autres épreuves, maintenue le cas échéant après délibération de la commission centrale, est éliminatoire.

Art. 8.— Aucun candidat ne peut être admis à participer à plus de trois sessions de concours.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales au concours direct

Art. 9.— Pour être admis à subir les épreuves du concours direct, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées pour l'accès aux emplois publics Outre-mer.

Toutefois, ils ne devront pas être âgés de plus de 28 ans au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours.

Cet âge limite peut être prorogé jusqu'à 35 ans au maximum d'une durée égale à celle des services militaires et des services civils admissibles pour la constitution du droit à pension.

Art. 10.— Les demandes, pour prendre part au concours direct pour le grade d'adjoint technique stagiaire, doivent être adressées par l'intermédiaire du préfet du département ou du chef de territoire ou de groupe de territoires, ou du résident général des pays de protectorat où résident les candidats, au ministre de la France d'outre-mer, trois mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture des épreuves.

Elles sont accompagnées :

1^o) d'un extrait de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la nationalité française depuis au moins 5 ans.

2^o) d'un certificat médical délivré par le médecin chef de l'hôpital militaire ou de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence constatant qu'il a subi un examen général approfondi, qu'il n'est atteint d'aucune des maladies et affections incompatibles avec les fonctions qu'il est appelé à exercer et que notamment le dépistage des troubles nerveux psychopathologiques et des affections cancéreuses n'a admis en évidence aucune manifestation morbide.

3^o) un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

4^o) le cas échéant, d'un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire ;

5^o) d'une note indiquant, d'une manière détaillée, ses titres universitaires et les emplois occupés par lui ainsi

que la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois et leur nature exacte.

Les pièces faisant l'objet des paragraphes 2 et 3 devront avoir moins de six mois de date comptés de celle de l'ouverture du concours.

Les demandes de candidats appartenant déjà à un cadre administratif devront être transmises par les chefs hiérarchiques et accompagnées d'un mémoire de l'administration sur leur situation administrative depuis l'origine et le cas échéant au point de vue de leurs droits éventuels à pension.

Le ministre fait connaître à chaque candidat s'il est admis, à prendre part au concours; il lui indique, en temps utile, les centres d'examen où il subira les épreuves.

Art. 11.— Les épreuves du concours direct comprennent :

	Temps accordé	Coefficient
1°) Langue française		
Une dictée.....	1 h. 30	
Orthographe.....	»	3
Écriture.....	»	2
Une composition française.....	2 h.	4
2°) Une composition sur le programme d'arithmétique.....	2 h.	4
3°) Une composition sur le programme de géométrie.....	2 h.	4
4°) Une composition sur le programme d'algèbre.....	2 h.	3
5°) Une composition de trigonométrie : (application des formules).....	1 h. 30	2
6°) Une composition sur le programme de physique.....	1 h. 30	2
7°) Dessin au trait avec lavis.....	6 h.	6
8°) Croquis à main-levée.....	1 h. 30	2
9°) Avant métré d'un ouvrage simple..	3 h.	
Calculs.....	»	3
Présentation.....	»	1
10°) Lever le plan et nivellement (questions de cours et problèmes usuels).....	3 h.	3
11°) Une composition sur la comptabilité, l'organisation des Bureaux et les notions élémentaires de droit administratif.....	2 h.	3
Total pour les épreuves obligatoires	»	42
12°) Épreuve facultative : langue vivante (anglais, allemand, espagnol, italien).....	1 h.	2

Art. 12.— Le concours direct porte sur les matières du programme ci-après :

Arithmétique

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division, des nombres entiers et décimaux, preuves de ces opérations.

Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Résolution de problèmes, questions d'intérêts, d'escompte, de sociétés et d'alliages, intérêts composés.

Proportions et progressions.

Géométrie

Préliminaires, égalité des triangles, droites perpendiculaires, obliques, parallèles, parallélogrammes, polygones, lignes proportionnelles, triangles semblables.

Mesures des angles, contact et intersection des cercles, aires des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Notions sur la présentation du point, de la droite et du plan.

Plans perpendiculaires et parallèles.

Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres, pyramides. Parallélépipèdes, prismes. Polyèdres, égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.

Ellipse.

Algèbre

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes.

Equation du 1^o Degré à une ou plusieurs inconnues.

Equation du 2^o Degré à une inconnue.

Trigonométrie rectiligne

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc.

Principales formules trigonométriques. Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever du plan et au nivellement.

Physique

Pesanteur et hydrostatique. Centres de gravité. Poids des corps.

Dynamomètres. Balances. Pressions exercées par les liquides.

Principe d'Archimède. Poids spécifique des solides et des liquides.

Statique des gaz. Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres usuels. Dilatation et compressibilité des gaz.

Manomètres. Pompes. Syphons.

Chaleur, dilatation, thermomètre.

Optique. Réflexion. Réfraction. Lentilles. Instruments simples. Électricité et magnétisme. Unités électriques. Aimants. Aimantation par les courants. Principes des phénomènes d'induction. Reversibilité de la machine Gramme. Téléphone. Microphone. Principaux organes d'une machine à vapeur, d'un moteur à explosion, d'une dynamo.

Lever de plan et nivellement

Usage et descriptions des instruments, chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, règle à éclinètre, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mires.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur des terrains praticables ou impraticables entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

*Comptabilité et organisation des bureaux
Notions élémentaires de droit administratif*

- Composition et fonctionnement des bureaux
- Crédits et ordonnancements.
- Comptabilité du subdivisionnaire, de l'ingénieur d'arrondissement, de l'ingénieur en chef.
- Notions sur l'organisation administrative et judiciaire.
- Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.
- Jurisdiction administrative. Origine. Composition. Attribution. Fonctionnement.
- Le pouvoir exécutif. Le Président de la République, le Président du Conseil, les ministres, les préfets, les maires. Du domaine public. Etat, département, territoire, communes, occupations, permissions de voirie, alignements.
- Travaux publics. Déclaration d'utilité publique. Enquêtes. Expropriations.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales au concours professionnel.

Art. 13.— Ce concours est réservé aux agents des cadres locaux des Travaux Publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il est également accessible aux agents contractuels en service au ministère de la France d'outre-mer et dans les territoires susvisés.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être âgés d'au moins 30 ans au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours. Ils doivent, en outre, justifier à la même date d'au moins six années de services civils effectifs dans les cadres indiqués ci-dessus ou en qualité de contractuels.

Art. 14.— Les demandes pour prendre part au concours doivent parvenir au ministre, par la voie hiérarchique, trois mois avant la date prévue pour l'ouverture des épreuves.

La demande doit indiquer, soit la date d'admission du candidat dans les cadres locaux, soit la date à laquelle a pris effet le recrutement du candidat en qualité d'agent contractuel.

La demande est accompagnée des documents ci-après :

1) Relevé des services du candidat depuis son entrée dans les Travaux Publics, avec indication des emplois successivement occupés par lui, accompagnés, s'il y a lieu, de la mention de ses diplômes ou certificat (ces pièces doivent être certifiées par les chefs hiérarchiques).

2) Le cas échéant, mémoire de ses chefs hiérarchiques sur la situation de l'agent au point de vue des services admissibles pour la constitution du droit à pension.

Le dossier ainsi constitué est complété par un rapport des ingénieurs du service auquel l'agent est affecté et qui indique si le candidat remplit effectivement les conditions exigées par l'art. 13 ci-dessus et donne des appréciations détaillées, d'une part, sur les services rendus dans les bureaux et en service actif et, d'autre part, sur les aptitudes que possède le candidat à faire un adjoint technique.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique d'aptitude, de mérite, et de services rendus, comprise entre 0 et 20.

Un relevé des bulletins individuels des notes du candidat depuis son entrée en service dans les Travaux publics est joint au dossier.

Le ministre fait connaître à chaque candidat s'il est admis à prendre part au concours ; il lui indique, en

temps utile, les centres d'examen où il subira les épreuves.

Art. 15.— La note attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes à faire un adjoint technique est arrêtée par un comité de classement comprenant :

- Le directeur des Travaux publics au ministère de la France d'outre-mer ou son adjoint : Président.
- Le directeur du contrôle ou son délégué.
- Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué.
- Un ingénieur en chef, ou à défaut, un ingénieur principal des Travaux Publics.
- Un ingénieur ou un ingénieur-adjoint des Travaux publics.
- Un représentant de la catégorie des adjoints techniques des Travaux publics des colonies, choisi parmi les fonctionnaires présents dans la métropole au moment des travaux du comité.

Ce comité est saisi des notes données aux candidats pour les épreuves ; il prend, en outre, connaissance du dossier de chacun d'eux.

La note attribuée à chaque candidat par le comité est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats qui peuvent obtenir le grade d'adjoint technique est dressée par le comité d'après le nombre total des points obtenus.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a obtenu les $\frac{2}{3}$ du nombre maximum de points attribués par le comité de classement et, au moins, la note 13,33 pour services rendus et aptitude à faire un adjoint technique.

Art. 16.— Les épreuves du concours professionnel comprennent :

	Temps accordé	Coefficient
1°) Rapport sur une question de service..	2 h.	
Ecriture	»	1
Orthographe	»	2
Appréciation sur le fond	»	3
2°) Trigonométrie (application des formules)	1 h. 30	3
3°) Pratique du service	2 h.	4
4°) Pratique des travaux	2 h.	4
5°) Dessin graphique	6 h.	4
6°) Croquis à main-levée	1 h. 30	2
7°) Avant métré	3 h.	
Calculs	»	3
Présentation	»	1
8°) Lever de plan et nivellement	3 h.	3
Total		30

Art. 17.— Le concours professionnel porte sur les matières du programme ci-après :

1°) Rapport sur une question de service.

L'épreuve de rapport comportera une question simple de service, soit un compte rendu d'exécution de travaux courants, soit sur la recherche d'un passage de routes, soit sur l'amélioration d'un ouvrage d'art, simple, soit sur l'organisation de chantiers, etc..

Cette épreuve sort, à la fois d'épreuve technique et de composition française.

2°) Trigonométrie.

Principales formules trigonométriques. Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever du plan et au nivellement.

3°) Pratique du service.

Notions sur l'organisation du service et de la comptabilité, du subdivisionnaire, de l'ingénieur d'arrondissement, de l'ingénieur en chef, tenue du carnet d'attachement, comptabilité-finances et comptabilité-matières, composition et fonctionnement des bureaux.

4°) Pratique des travaux.

Organisation des chantiers, notions sur le gros matériel mécanique, son emploi et son entretien. Les matériaux de construction, et leur emploi. Notions primaires du Génie civil. Propriétés et emplois des maçonneries, mortiers, bétons, bois, métal, etc. Entretien courant des ouvrages d'art, des routes et des bâtiments.

5°) Dessin graphique :

Dessin à une échelle donnée d'un ouvrage d'art très simple ou d'un bâtiment, avec réalisation, s'il y a lieu, d'une légère modification au modèle remis aux candidats.

6°) Croquis à main levée :

Exécution d'un croquis à main levée sur un sujet simple donné par la commission d'examen.

7°) Avant-métré :

Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou d'un bâtiment. Cette épreuve sera appréciée, à la fois sur l'exactitude des calculs et sur leur présentation.

8°) Lever de plan et nivellement :

Usage et description des instruments, chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mires, cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur des terrains praticables ou impraticables entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles. Nivellement simple et composé.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE

ARRÊTÉ portant ouverture en 1949 d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des T.P.C.

(Du 28 juin 1949).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des Colonies et statut du personnel, et les textes qui l'ont modifié notamment le décret du 30 mai 1949 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1949 fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des Colonies s'ouvriront au mois de décembre 1949.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies, seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1^{er} octobre 1949 :

1°) Au ministère de la France d'outre-mer (Direction des travaux publics) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2°) Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Est fixé comme suit le nombre de places mis au concours :

1°) Concours direct : 100

2°) Concours professionnel : 20.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur-adjoint du Cabinet,

VALLERY-RADOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 821 t.g., suspendant M. Tagaroa Degage de ses fonctions de président du conseil de district de Hao et désignant son adjoint pour le remplacer.

(Du 1^{er} août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts, notamment l'article 36, ainsi que les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport en date du 11 juillet 1949 du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tagaroa Degage, président du conseil de district de Hao, est suspendu de ses fonctions et de ses indemnités pour frais de représentation, pour une période de six mois.

Art. 2. — Pendant la durée de cette suspension, la présidence du conseil de district de Hao sera assurée par son adjoint, M. Tautu Tinomano, qui percevra les indemnités pour frais de représentation, attachées à cette fonction.

Art. 3.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4.— Le secrétaire général et le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 827 f.c., complétant l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacements.

(Du 1^{er} août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacements ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 26 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau des indemnités forfaitaires de déplacements de l'arrêté n° 1253 s.g. article 2 est complété comme suit :

Fonctions	Moyen habituel de déplacement	Taux maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle	Observations
Chef du service des finances et de la comptabilité	Automobile et bateau	20.000 »	
Chef du bureau des affaires tahitiennes, chef-adjoint du cabinet	»	20.000 »	

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté qui a effet à compter du 1^{er} juillet

1949 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 828 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949.

(Du 1^{er} août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative dans sa session de juin 1949 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 26 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1949, des crédits supplémentaires s'élevant à 7.953.000 francs (*Sept millions neuf cent cinquante trois mille francs*) répartis ainsi qu'il est mentionné au tableau ci-annexé (1).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du service local de 7.953.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

(1) Voir tableau page 334.

Tableau annexé à l'arrêté n° 828 f.c., du 1^{er} août 1949
portant ouverture de crédits supplémentaires
au budget local de l'exercice 1949.

Chapitres	Articles	Libellé	Montant par	
			article	chapitre
2	1	Gouvernement et Cabinet - indemnité représentative de frais du Chef de Cabinet - pièces de réception	27.000	
	3	Mission d'inspection - personnel de service	40.000	37.000
3	1	Hôtel du Gouverneur - Entretien et renouvellement du mobilier	100.000	
	3	Mission d'inspection - Fournitures diverses	40.000	110.000
4	1	Secrétariat général et bureaux du chef-lieu	464.000	464.000
6	1	Chef du Service Judiciaire et parquet - indemnité représentative de frais du chef du Service Judiciaire	36.000	
	2	Justice - indemnité représentative de frais du président du tribunal supérieur 36.000 » Solde d'un greffier (6 mois) 90.000 » " d'un auxiliaire (5 mois) 30.000 » " d'un planton à Uturoa mémoire	166.000	202.000
8	6	Assistance sociale - 2 infirmières (6 mois)	108.000	108.000
9	6	" a) Matériel 8.000 » c) Achat de 2 "jeeps" 190.000 » d) Entretien et fonctionnement des voitures 45.000 »	243.000	243.000
11	4	Entretien des pensionnaires	452.000	
	8	Allocations aux écoles et organismes privés (école libre de Paopao)	6.000	
	9	Bourses dans la métropole	50.000	508.000
13	1	Dépenses générales de fonctionnement - location du domaine de Pirae	16.000	16.000
14	1	Dépenses générales de fonctionnement bureau et magasins	101.250	
	10	Dépenses d'exercice clos	71.550	172.800
15	4	Travaux d'entretien	1.225.300	
	5	Grosses réparations	343.000	
	6	Constructions et travaux neufs	757.500	
	8	Entretien de la flotille administrative (Lorraine)	450.000	2.775.800
15 bis	4	Travaux d'entretien	1.270.200	
	5	Grosses réparations	132.000	
	6	Constructions et travaux neufs	372.000	1.774.200
16	2	Cadastres - dépenses de fonctionnement	24.000	24.000
18	6	Imprimerie - Frais généraux	102.200	102.200
19	4	P.T.T. - Transports à l'intérieur du Territoire	30.000	
	6	Imprimerie - Frais généraux - logement	25.000	
	11	Exploitation de l'Orohena - entretien du navire	121.000	176.000
21	7	Subventions et participation paragr. 2 - Association et œuvres diverses du territoire - Ecole protestante d'Uturoa 6 - Oeuvres diverses hors du territoire	1.000.000 60.000	
	8	Fêtes et réceptions publiques - Comité des fêtes de Papeete	180.000	1.240.000
Total : Sept millions neuf cent cinquante trois mille francs			7.953.000	

ARRÊTÉ n° 829 f.c. ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1946.

(Du 1^{er} août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 23 juin 1949 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 26 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 6 article 3 du budget local, exercice 1946, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 18.539.30 (*Dix huit mille cinq cent trente-neuf francs trente centimes*).

Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice en cause.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 830 co. rendant exécutoire le rôle supplémentaire, exercice 1947, perception de Tahiti, des patentes, des 10 % C. C., des 50 % C.P. et de la taxe sur les chiens.

(Du 1^{er} août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements Français de l'Océanie, pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'exercice 1947, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent cinquante-six francs quarante centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI - EXERCICE 1947

Patentes fixes	150 »
Patentes proportionnelles	60 »
10 % Chambre de commerce	21 »
50 % Commune de Papeete	105 »
Chiens	15 »
Formules et avis	5 40

Total général 356 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes :*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 831 f.c., *fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service.*

(Du 1^{er} août 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1094 f.c. du 26 août 1948 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949 les taux annuels des indemnités pour frais de représentation et de service sont fixés comme suit :

Chefs de circonscription :

Iles Sous-le-Vent.....	30.000 »
Tahiti et dépendances.....	24 000 »
Tuamotu-Gambier et Australes.....	24.000 »
Marquises.....	24 000 »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

*le secrétaire général du gouvernement, chargé
de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

DÉCISION n° 832 do., *fixant la forme des déclarations de douane.*

(Du 2 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 29 ;

Vu la décision n° 562 d. du 23 mai 1949 fixant la forme des déclarations à faire à la douane ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce ;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de la décision 562 d. précitée après le n° 17 une rubrique ainsi conçue :

Plan Marshall

N° 18 déclaration destinée à la ventilation des importations faites sur les licences présentées au titre du Plan Marshall (verte rayée de rouge en diagonale).

Art. 2. — Les déclarations d'importation sous quelque régime que ce soit, au titre du Plan Marshall seront faites sur imprimés ordinaires 1 à 4, en 4 exemplaires auxquels seront annexés autant d'exemplaires n° 18.

Les imprimés 1 à 4 Plan Marshall seront comme les imprimés N° 18 rayés de rouge en diagonale et une lettre M en rouge, de dimensions identiques, sera opposée à côté du numéro de l'imprimé : 1 M, 2 M etc...

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

Voir tableau page 336.

ARRÊTE n° 833 s.g., *modifiant provisoirement l'arrêté n° 1208 a.p.a. du 30 septembre 1948 portant convocation de la commission permanente de l'assemblée représentative.*

(Du 2 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 24, 30 et 51 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative ;

Vu l'arrêté n° 1208 a.p.a. du 20 septembre 1948 convoquant la commission permanente de l'assemblée représentative ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée représentative,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie se réunira exceptionnellement en session le mardi 9 août 1949 au lieu du mardi 2 août 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

*le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCEANIE

18

Décret du 20 Juillet 1932
Article 29
Décision N° 832 D/O
du 2 août 1949

joint à la déclaration de (1)

N° _____ du _____
(2)

NAVIRE (4)

PORT

Nom :

d'embarquement :

Nationalité :

de débarquement :

Date d'arrivée :

Dans le cas où le prix effectivement payé pour ces marchandises (y compris le montant des frais nécessaires supérieur à la valeur déclarée dans les colonnes " valeur au prix de facture " et " valeur C. A. F. " de la déclaration sur la différence existant entre le prix effectivement payé et la valeur déclarée.

Numéro de l'autorisation d'achat de la série 203 ou ECA 38 (5)	Numéro de la licence		Nom du titulaire de la licence	Poids	Contre-valeur en Frcs CFP du prix FOB ou FAS en dollars USA imputables sur les crédits du Plan Marshall
	de la série PRE-A, PRE-B suivant le cas (6)	de la série de l'Office des Changes			
22	23	24	25	26	27

(4) Mise en consommation, en entrepôt réel, actif ou réel spécial, en admission temporaire, etc...
 (5) Au crayon rouge en lettres d'imprimerie de 2 cm : Numéro d'ordre du modèle de déclaration auquel est joint le bordereau, suivi de la lettre M. Ex : 1 M, 2 M, 3 M, etc.
 (6) Le déclarant doit remplir cette case même si le dédouanement a lieu dans une localité autre que celle où le navire a déchargé les marchandises déclarées.
 (7) Ce numéro (N° du procurement authorization) figure sur la licence dans le cachet spécial PRE-A ou PRE-B apposé sur les licences « Plan Marshall ». Il convient de biffer, selon le cas, l'une des deux mentions 203 ou ECA 38 portées dans l'intitulé de la colonne 22.
 (8) Ce numéro figure sur la licence dans le cachet spécial visé au renvoi précédent. Il convient de biffer, selon le cas, l'une des deux mentions PRE-A ou PRE-B portées dans l'intitulé
 (9) Cette colonne doit toujours être remplie lorsque l'opération a donné lieu à la délivrance d'une licence spéciale pour le fret.
 (10) Total des chiffres portés dans les colonnes 27, 28 et 31. [de la colonne 23.
 (11) Total des chiffres portés dans les colonnes 29, 30 et 32.
 (12) Porter dans la colonne 33 l'une des abréviations suivantes :
 - U (unique) lorsque la licence est apurée par une seule imputation.
 - P (partielle) s'il reste un solde disponible sur la licence après imputation.
 - D. I. (dernière imputation) lorsque la licence ayant été utilisée pour une ou plusieurs imputations partielles, le solde disponible est utilisé.

PLAN MARSHALL

Bordereau du contrôle des opérations effectuées au titre du Plan Marshall.

Ventilation des imputations faites sur les licences présentées

Désignation des pièces justificatives produites à l'appui de la déclaration :

pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie) serait ci-jointe, je m'engage à en informer le Service des Douanes et à acquitter le complément des droits et taxes

Fret		Assurance en francs CFP	Autres frais accessoires		Total		Nature de l'imputation (10) 35
Contre-valeur en Fres CFP du fret en dollars USA imputable sur les crédits du Plan Marshall (7) 28	Fret payable en Fres CFP, ou contre-valeur en Fres CFP du fret payable en devises autres que le dollar USA 29		Contre-valeur en Fres CFP des autres frais en dollars USA imputables sur les crédits du Plan Marshall 31	Autres frais payables en Fres CFP ou contre-valeur en Fres CFP des frais payables en devises autres que le dollar USA 32	Contre-valeur en Fres CFP du prix total en dollars USA imputable sur les crédits du Plan Marshall (8) 33	Des frais payables en Fres CFP ou en devises autres que le dollar USA (francs français) (9) 34	

Date _____

Signature :

ARRÊTÉ n° 847 f.c., portant report de crédits du budget spécial F.I.D.E.S., exercice 1948-1949, à celui de l'exercice 1949-1950.

(Du 5 juillet 1949)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant

à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 787 f.c. du 22 juillet 1949 rendant exécutoire le budget spécial 1948-1949 ;

Vu l'arrêté n° 788 f.c. du 22 juillet 1949 ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial 1948-1949 ;

Sur la proposition du chef du service des Finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés du budget spécial F.I.D.E.S. exercice 1948-1949 à celui de l'exercice 1949-1950 les crédits ci-après :

Budget 1949 — 1950			Crédits reportés	Budget 1948 — 1949			Observations
Chap.	Art.	§		Chap.	Art.	§	
1	1	—	238.246 »	3-403	1	—	
1	2	—	2.525.129 60	2	—	—	
1	3	—	372.682 60	3-403	2	—	
2	2	b	329.440 »	64	—	—	
2	5	1	218.984 »	61	2	—	
2	5	2	446.110 »	63	2	—	
2	6	—	1.113.984 »	61	1	—	
4	4	3	398.615 »	63	1	—	
5	4	—	100.000 »	62	3	—	
5	5	—	1.114.043 »	62	1-2	—	
11	4	1	449.100 90	21	2	—	
11	4	2 à 5	5.272.522 80	21	1	—	
11	4	6-7	794.633 70	24	—	—	
11	4	8	1.495.230 »	23	—	—	
11	5	2	299.205 »	29	1	—	
11	5	3	921.530 30	29	3	—	
11	5	4	1.395.467 40	29	2	—	
11	5	5	1.271.071 80	29	4	—	
12	2	—	12.064.093 »	18	—	—	
12	4	1 a	91.190 40	11	—	—	
12	4	1 b	511.564 10	17	1	—	
12	4	1 c	1.806.068 90	17	2	—	
12	5	3-4-5	72.020 40	15	—	—	
12	6	a	332.184 70	20	1	—	
12	6	b	1.600.000 »	20	2	—	
12	6	c	360.039 10	20	3	—	
16	3	1	416.722 »	36	1	—	
16	3	4	580.000 »	36	2	—	
16	4	6	1.200.000 »	35	2	—	
19	1	1	125.776 »	112	—	—	
19	1	2	849.560 »	113	—	—	
19	1	3	2.491.550 »	115	—	—	
19	1	4	995.914 »	118	—	—	
19	1	5	534.310 60	119	—	—	
19	1	6	858.278 90	120	—	—	
19	1	7	969.140 »	117	—	—	
19	2	1	1.500.000 »	122	—	—	
20	2	1	1.248.779 70	131	—	—	
20	4	1	500.000 »	133	—	—	
20	4	2	1.028.621 60	134	—	—	
21	1	1	918.921 »	141	—	—	
22	2	1	671.989 »	151	1	—	
22	2	2	3.920.506 20	151	2	—	
22	2	3-4-5	1.464.744 »	151	3	—	
22	2	6	999.932 60	151	4	—	
22	2	8	500.000 »	152	—	—	
23	3	—	1.000.000 »	153	3	—	
23	4	—	1.000.000 »	153	4	—	
Total :			59.367.902 30				

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L - A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 853 s.g., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1949.

(Du 6 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 16 mai 1949 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 2 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget additionnel de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de (3.161.715 frs 25) *trois millions cent soixante-et-un mille sept cent quinze francs vingt-cinq centimes* est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 861 f.c. rapportant l'arrêté n° 855 c. du 30 juin 1948 admettant à la retraite M. Crève-Cœur Maurice, commis principal hors classe des secrétariats généraux des colonies.

(Du 10 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 855 c. du 30 juin 1948 portant admission à la retraite d'office de M. Crève-Cœur Maurice, commis principal hors classe des secrétariats généraux des colonies ;

Vu le télégramme-lettre n° 26501 du 10 mai 1949 du ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 855 c. du 30 juin 1948 susvisé est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1949.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 818 du 29 juillet 1949.* — M. Klima (Rodolphe) est chargé d'assurer temporairement le fonctionnement du service météorologique des établissements français de l'Océanie en remplacement de M. Giovannelli.

La passation du matériel se fera suivant la forme réglementaire.

La présente décision prendra effet pour compter du départ de M. Giovannelli.

2. — *Par décision n° 819 du 29 juillet 1949.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B), Papeete-Nouméa, à bord du navire "Thor", sera délivrée à M. Giovannelli (Joseph) ingénieur de 1^{re} classe de la météorologie, ainsi qu'à son épouse accompagnée de ses deux enfants âgés respectivement de 9 ans et 4 ans.

3. — *Par décision n° 822 du 1^{er} août 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 25 juillet 1949, à M^{lle} Vii (Germaine), institutrice de 5^e classe du cadre local, en service à Punaauia.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — *Par décision n° 824 du 1^{er} août 1949.* — Un congé de convalescence de trois mois, est accordé, pour compter du 22 juillet 1949, à M^{me} Parker (Marguerite), épouse Doom (Léon), institutrice auxiliaire de 2^e catégorie 17^e degré.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

5. — *Par décision n° 825 du 1^{er} août 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 24 juillet 1949, à M^{lle} Tefaaora (Madeleine), a-

gent auxiliaire temporaire, institutrice adjointe à l'école de Riki-tea (Gambier).

L'intéressée notifiera au chef du Territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme ou l'infirmier du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 834 du 3 août 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 2 août 1949, à M. Terrierooteraï (Teriitua), instituteur de 3^e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 835 du 3 août 1949.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France, est accordée à M. Passard (Charles), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du service des affaires économiques et du ravitaillement. Ce congé courra du jour de son débarquement dans la Métropole.

Une réquisition de passage en première classe (2^e catégorie) sera délivrée à M. Passard qui quittera Papeete par avion de la T.R.A.P.A.S. attendu fin août 1949.

8. — *Par décision n° 843 du 4 août 1949.* — Les démissions de leurs fonctions d'agents de police de Maupiti (île Maupiti) et de Ruutia (Tahaa), offertes respectivement par M.M. Patua a Tuarae a Taputu et Viritua a Faarahia, agents auxiliaires du service local de 4^e catégorie (38^e degré et 36^e degré), sont acceptés pour compter du 1^{er} mai 1949.

M.M. Maurice Terii dit Eri et Roger a Metua sont nommés agents auxiliaires du service local de 4^e catégorie, 38^e degré, pour compter du 1^{er} mai 1949.

Ils assureront :

Maurice Terii, les fonctions d'agent de police de Maupiti (île Maupiti).

Roger a Metua, les fonctions d'agent de police de Ruutia (Tahaa).

Ils prêteront tous deux le serment prescrit par la Loi.

9. — *Par décision n° 844 du 4 août 1949.* — La mise en disponibilité sans solde de M. Varney (Gérald), ouvrier de 4^e classe de l'imprimerie du gouvernement, est prorogée pour une nouvelle année pour compter du 11 juin 1949.

10. — *Par décision n° 852 bis du 5 août 1949.* — M^{me} Roura (Yvonne), née Bonnet, institutrice auxiliaire temporaire du service local, est licenciée de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1949, pour inaptitude physique.

11. — *Par décision n° 855 du 6 août 1949.* — Le congé d'un an sans solde accordé à M^{lle} Juventin (Doris), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 21^e degré, est prorogé pour une nouvelle année pour compter du 1^{er} août 1949.

12. — *Par décision n° 862 du 10 août 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1^{er} septembre 1949, à M^{me} Legayic, née Conroy (Tuianu), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 23^e degré, institutrice à Papara.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

13. — *Par décision n° 863 du 10 août 1949.* — M. Boubée, commis principal du cadre local des travaux publics, est autorisé à se présenter à l'examen pour l'emploi de conducteur du cadre local des travaux publics.

La composition des épreuves et la date de cet examen seront déterminées par le chef du service de l'agriculture et soumises à l'approbation du chef du Territoire.

Les épreuves de cet examen seront snbies devant une commission composée de :

M. M. le chef de cabinet, chargé du personnel, *président* ;
Besnault, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe, *membre* ;
Millaud, ingénieur-stagiaire de l'agriculture, »

Cette commission se réunira sur convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses op' rations dans la forme réglementaire.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1 — *Par décision n° 820 du 29 juillet 1949.* — Il est alloué à M. Allain (Gaston), chef adjoint du cabinet du gouverneur, chef du bureau des affaires tahitiennes, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253 s. g. du 11 décembre 1946, au taux annuel de *vingt mille francs* (20.000 frs), à compter du 1^{er} juillet 1949. Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé.

2. — *Par décision n° 845 du 5 août 1949.* — Les frais d'inhumation comprenant notamment la concession au cimetière et les droits de fosse, la bière et le convoi funéraire, des restes mortels de M^{lle} Aroita (Irène), élève-sage-femme de 3^e année décédée des suites d'une maladie contractée en service, seront à la charge du budget local.

Les dépenses seront imputées au chapitre 9, art. 8.

3. — *Par décision n° 857 du 6 août 1949.* — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est chargée des observations météorologiques à Makatea.

Elle sera rémunérée sur factures de services faits certifiés par le chef du service météorologique à raison de 2.000 francs par semestre.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 846 du 5 août 1949.* — La bourse entière à l'École Centrale est supprimée aux élèves : Nappée (Maurice), Teihotaata (Claire).

La présente décision prend effet pour compter du 10 juillet 1949.

2. — *Par décision n° 859 du 9 août 1949.* — Pour compter du 25 juillet 1949 :

M^{me} Meunier, née Cotineau (Madeleine), titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire et affectée à l'école de la mairie comme adjointe chargée du cours supérieur.

Elle percevra une rémunération mensuelle de *sept mille francs* (7.000 frs) exclusive de toute indemnité.

À l'expiration d'une période de six mois, la situation administrative de M^{me} Meunier pourra être revue sur rapport motivé.

3. — *Par décision n° 864 du 10 août 1949.* — La mise en disponibilité de M. Maurin (Julien), instituteur stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} juin 1949.

* * *

JUSTICE

1. — *Par décision n° 838 du 3 août 1949.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1946 aux secrétaires d'état civil des îles Tuamotu et Gambier :

Secrétaires d'état civil	Districts	Montant de la gratification
M. Teamo Tama	Takaroa	1.000 frs
M. Poehara Teiva Pere	Anaa	1.000.-
M. Tetuaura Tapare	Makemo	1.000.-
M ^{lle} Faimano Apa	Kaukura	750.-
M. Tua Taurai	Amanu	750.-
M. Jean Cadousteau	Rangiroa	1.000.-
M. Théophile Mamatui	Gambier	1.000.-

2. — *Par décision n° 839 du 3 août 1949.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1946 aux secrétaires d'état civil des îles Australes :

Secrétaires d'état civil	Districts	Montant de la gratification
M. Teinaore Tere	Rurutu	1.000 frs

3. — *Par décision n° 840 du 3 août 1949.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1947 aux secrétaires d'état civil des îles Tuamotu et Gambier :

Secrétaires d'état civil	Districts	Montant de la gratification
M. Teamo Tama	Takaroa	1.000 frs
M ^{me} Aline Mahana Sue	Tikehau	750.-
M. Poehara Teiva Pere	Anaa	1.000.-
M. Tetuaura Tapare	Makemo	1.000.-
M ^{lle} Faimano Apa	Kaukura	750.-
M. Tua Taurai	Amanu	750.-
M ^{me} Lucas	Fakarava	600.-
M. Jean Cadousteau	Rangiroa	1.000.-
M. Théophile Mamatui	Gambier	1.000.-

4. — *Par décision n° 841 du 3 août 1949.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1947 aux secrétaires d'état civil des Îles-sous-le-Vent :

Secrétaires d'état civil	Districts	Montant de la gratification
M. Ehu Tetuanui	Uturoa - Raiatea	1.000 frs
M. Raparii Pataiva	Avera »	250.-
M. Elie Salmon	» »	350.-
M ^{me} Erina Ariitai	Opoa »	800.-
M ^{lle} Odette Teauna	Fetuna »	700.-
M. Tutapu Tetuanui	Vaiaau »	350.-
M. Eugène Doom	» »	250.-
M. Tevaiarai Lemaire	Tevaitoa »	700.-
M. Albert Moua	Vaitoare - Tahaa	800.-
M ^{me} Antoinette Lehartel	Haamene »	700.-
M ^{me} Tetuanui Mahuta	Faaha »	700.-
M. Adrien Tuarau	Iripau »	350.-
M ^{lle} Amaru Patua	» »	250.-
M ^{me} Anna Van Bastolaer	Ruutia »	800.-
M ^{me} Aro Arutahi née Uuru	Niua »	300.-
M. Henri Moua	» »	300.-
M ^{me} Marie Bennett	Fare - Huahine	350.-
M ^{me} V ^o Sarah Teheura	» »	350.-
M ^{lle} Odile Roapamoa	Fitii »	800.-
M. Jean Lecomte	Haapu »	800.-

M ^{me} Marie-Louise Garet	Tefarerii	»	600.-
M. Maurice Nappée	Maroe	»	600.-
M ^{me} Sarah Itchner	Maeva	»	700.-
M. Louis Picard	Nunue - Borabora		700.-
M. Francis Sanford	Faanui	»	700.-
M. Puarai Mau	Anau	»	800.-
M ^{lle} Rere Désirée	Maupiti		900.-

5. — Par décision n° 842 du 3 août 1949. — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1947 aux secrétaires d'état civil des îles Australes :

Secrétaires d'état civil	Districts	Montant de la gratification
M. Teinaore Tere	Rurutu	1.000 -

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 860 du 10 août 1949. — M. Jules Vernaudon, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, opérateur de T.S.F. à Atuona, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves de service.

La date d'application de la présente décision est fixée au jour de la prise de fonctions du remplaçant de M. Jules Vernaudon.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

PROPRIÉTÉ BÂTIE

Le décret du 3 juin 1935 relatif à l'impôt foncier sur la propriété bâtie prévoit que la valeur locative des propriétés bâties doit être déclarée par les propriétaires. Cette déclaration devra avoir lieu avant le 1^{er} octobre 1949.

A cette occasion, un imprimé spécial a été établi à l'intention des propriétaires ; il permettra au Service des Contributions d'effectuer un contrôle des registres sommiers des propriétés bâties, trop souvent incomplets par suite des indivisions, du défaut de déclarations de la part de certains propriétaires, et de l'emploi de plusieurs noms pour désigner la même personne.

Vu l'importance de ce recensement, les propriétaires sont informés que les sanctions prévues au décret du 3 juin 1935 pour défaut de déclaration ou fausse déclaration pourront être prises.

Les imprimés de déclaration seront remplis dans les conditions suivantes :

Commune de Papeete. — Les propriétaires rempliront eux-mêmes les imprimés qui seront tenus à leur disposition au bureau des contributions à partir du 22 août.

Les agents du service donneront tous renseignements que les déclarants pourront demander. Ils remettront un récépissé des déclarations.

Districts de Tahiti et Moorea seulement. — Les imprimés seront remplis par les chefs de districts sur déclaration verbale faite par les propriétaires. Ces derniers seront tenus de signer la déclaration qu'ils auront faite.

NOTA. — Ce recensement ne modifiera en rien les taxes actuelles. Mais il sera cependant nécessaire d'établir une fiche pour les propriétés bâties exonérées pour que ces exonérations puissent être fixées dans des conditions régulières.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire.

D'un arrêt contradictoirement rendu le 29 juillet 1948 par le Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements Français de l'Océanie, entre Monsieur Emile Tuahine, nanti de l'assistance judiciaire, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, et Mme Mereani a Faua, ayant M^{es} COCHIN-RICHE-CŒUR pour Défenseurs, il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-six novembre mil neuf quarante huit, enregistré et signifié.

Entre M. Jean Druart, demeurant à Papeete, nanti de l'assistance judiciaire, d'une part.

Ayant M^{es} Ahnne-Guilpain pour défenseurs.


Et Madame Geneviève Le Pechoux demeurant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux Druart-Le Pechoux, a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme et au profit du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES



TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE

Pour ENVOI par AVION ajouter 104 fr. C.F.P.

MAURICE LEBEM

SERVICE N° 320

14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

490^F
C.F.P.

avec cadran lumineux sup^r 19 fr. C.F.P.
avec verre incassable sup^r 9 fr. C.F.P.

“ MARCHES COLONIAUX DU MONDE ”

Numéro spécial

Les chemins de fer de la France d'Outre-Mer

“ MARCHES COLONIAUX ” vient de publier, le 14 mai, un numéro spécial sur les Chemins de Fer de la France d'Outre-Mer, réalisé entièrement avec le concours des Directeurs et Ingénieurs de l'Office Central des Chemins de Fer d'Outre-Mer à Paris. Les Chemins de Fer de l'Afrique du Nord feront l'objet d'un autre numéro.

Le problème des transports ferroviaires aux colonies revêtant actuellement une importance toute particulière, il était utile d'étudier la situation présente des différents réseaux, leur plan d'extension et de modernisation, le nouveau matériel et outillage en service, etc...

Ce numéro spécial de “ MARCHES COLONIAUX ” offre une documentation indispensable à toutes les entreprises coloniales particulièrement à celles dont l'activité est liée étroitement à la question des transports. Une rubrique sur les Chemins de Fer Coloniaux prolongera désormais chaque trimestre, le numéro spécial.

Le numéro: 120 pages - illustré de 50 photos et de 10 cartes inédites indiquant pour chaque territoire le plan d'extension du réseau - Franco recommandé: 350 francs métropolitains.

MARCHES COLONIAUX
190 Bd Haussmann
PARIS 8^e

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en

vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Tarif des taxes (prix broché)..... 35 fr.

Calendrier 5 fr.

CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille : 5 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Un chaînon de Modèles et de Prix...

MONTRES **LEBEM** Précision même

<p>MODÈLE B 620 SPORT</p> <p>523 F C.F.P.</p>	<p>MODÈLE C 620 HAUT LUXE</p> <p>564 F C.F.P.</p>	<p>MODÈLE D 620 ETANCHE</p> <p>650 F C.F.P.</p>
---	---	---

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104 fr. C.F.P.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 620 rue de Bretagne **14** VENTE DIRECTE
PARIS 3^e

AUAE

Longitude: 149° 35' W

(TAHITI)

Altitude: 5 mètres

(cuvette du baromètre)

SERVICE METEOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de juin 1949.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NÉBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne t/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			0 8 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	14.1	15.1	11.6	14.1	19.0	28.9	23.9	21.8	28.0	22.3	23.1	24.1	23.0	90	65	86	16.1	38.5	»	»	6	6	3
2	12.6	13.8	10.6	12.8	20.2	30.0	25.1	21.5	29.8	24.5	22.0	22.3	24.8	86	54	81	17.9	38.1	»	»	7	7	3
3	12.1	14.4	10.9	13.9	22.0	29.6	25.8	23.9	28.9	24.0	27.1	26.9	25.9	93	69	87	20.1	39.0	»	»	7	7	7
4	13.3	15.3	11.6	14.2	21.0	30.7	25.9	23.0	30.4	24.3	25.4	25.5	26.1	91	59	87	18.9	39.0	»	»	1	2	2
5	11.8	15.8	12.8	15.4	22.3	30.0	26.1	24.1	29.7	23.8	27.0	27.5	25.3	91	67	86	20.3	39.5	»	»	7	7	3
6	11.0	16.9	13.7	15.6	22.2	29.3	25.8	23.8	28.8	24.1	27.0	26.8	26.8	93	68	90	20.2	39.8	»	»	7	7	3
7	15.0	16.6	12.8	15.7	22.1	29.9	26.0	23.0	29.7	24.3	26.4	25.8	24.6	95	62	82	20.0	38.5	»	»	8	6	2
8	14.5	16.3	12.4	15.0	21.9	29.8	25.8	23.2	29.6	23.5	25.2	27.3	24.9	90	67	86	20.0	38.2	0.8	»	7	7	3
9	12.6	15.0	12.0	15.0	21.4	30.0	25.7	24.1	29.5	23.6	26.4	27.4	26.9	89	68	93	19.3	36.1	»	»	1	1	tr.
10	14.4	16.0	13.0	15.2	21.2	29.8	25.5	23.2	29.1	24.0	24.8	26.9	24.9	88	68	84	19.6	36.0	»	»	1	1	1
11	13.0	14.6	11.9	14.2	20.9	28.9	24.9	22.5	28.8	24.0	23.2	28.6	25.8	86	73	87	18.1	35.2	»	»	tr.	3	1
12	11.6	15.3	10.5	12.0	23.0	28.7	25.9	24.8	28.0	23.1	26.9	28.9	25.9	87	77	92	20.7	39.0	7.5	»	6	5	8
13	10.9	13.1	10.1	11.7	22.1	28.7	25.4	24.2	27.8	24.8	28.1	27.0	27.8	94	73	90	21.4	39.6	»	»	5	7	3
14	11.2	13.2	10.0	12.4	22.3	29.5	25.9	23.9	29.2	24.7	27.3	28.9	27.7	93	72	90	21.3	41.7	»	»	3	2	1
15	11.5	13.0	10.8	13.1	23.0	28.9	25.9	24.4	27.0	25.3	27.7	30.9	29.3	92	87	92	21.6	37.0	4.4	»	1	7	1
16	11.8	13.6	10.6	13.3	23.1	29.7	26.4	24.4	29.3	24.7	28.7	29.0	27.5	95	72	89	22.0	38.4	5.1	»	8	3	5
17	11.8	13.3	10.1	12.8	24.0	29.6	26.8	24.7	28.0	24.7	29.3	29.0	28.2	95	77	92	21.8	38.7	»	»	7	7	1
18	12.0	15.0	12.1	15.2	22.7	29.2	26.0	24.0	29.2	24.6	27.5	28.0	26.6	93	70	87	20.4	36.2	0.6	»	3	1	0
19	14.7	15.7	13.1	15.7	21.5	30.8	26.1	22.3	30.0	24.8	24.0	25.6	26.9	90	58	87	18.9	38.4	»	»	tr.	3	1
20	14.1	15.2	12.5	13.9	21.0	30.6	25.8	24.0	28.6	23.8	24.9	25.9	24.8	85	67	85	19.6	48.6	0.1	»	2	7	6
21	12.8	14.4	11.4	14.4	21.6	30.1	25.4	22.2	30.0	24.6	23.6	25.8	25.6	89	61	84	18.5	38.7	2.1	»	3	3	tr.
22	11.8	14.1	10.7	12.9	20.9	28.6	24.7	22.5	27.8	23.0	24.2	25.4	25.0	89	69	90	18.5	34.7	»	»	8	8	6
23	10.6	11.9	08.7	11.0	21.3	28.9	25.1	23.2	28.2	24.8	25.7	24.1	25.0	91	64	84	18.4	36.7	»	»	8	8	8
24	09.5	12.0	10.2	12.7	20.9	28.7	24.8	23.2	28.4	22.7	24.3	26.8	25.0	86	92	91	18.7	38.3	1.3	»	6	8	tr.
25	11.2	14.1	13.2	13.9	21.3	29.7	25.5	22.7	29.0	24.0	25.9	26.2	26.0	95	66	88	19.6	39.1	»	»	2	2	1
26	12.5	15.0	12.3	14.9	21.4	28.9	25.2	22.9	28.2	24.1	25.4	26.7	26.0	94	70	87	19.7	38.0	»	»	6	7	1
27	14.0	15.4	12.9	16.1	22.6	29.5	26.0	23.5	29.2	24.3	27.2	26.6	26.3	95	67	87	20.5	36.1	»	»	8	6	7
28	14.1	16.0	13.2	15.2	22.4	29.5	26.0	24.0	29.7	23.3	26.9	27.0	25.4	91	66	90	20.5	39.1	»	»	8	6	1
29	14.4	15.1	12.3	14.1	20.8	29.8	25.3	22.1	29.2	24.2	23.6	25.2	25.7	89	62	86	18.4	39.8	»	»	2	5	1
30	12.4	14.5	11.4	14.2	21.8	30.3	26.0	23.6	29.2	24.2	25.9	28.3	26.7	90	70	89	19.2	37.4	1.8	»	2	3	tr.
Total..	381.3	429.7	349.4	422.4	650.9	886.6	768.7	700.7	865.3	721.4	774.7	804.5	780.4	2.725	2.060	2.629	590.2	1153.4	23.7	»	140	152	87
Moyenne	12.71	14.32	11.65	14.08	21.69	29.55	25.62	23.35	28.84	24.04	25.82	26.82	26.01	90.8	68.7	87.0	19.67	38.44	»	»	4.7	5.1	2.8

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14	20
	1	» 00	» 00	» 00	07.35	WSW 03							1.8	1500
2	» 00	W 02	» 00	07.30	ENE 07						2.1	1500	4000	3000
3	» 00	W 02	» 00	07.35	E 25	E 19					1.4	2000	3000	2000
4	» 00	W 02	» 00	07.30	E 06	SE 04	SSE 05	E 19	E 15		1.9	4000	4000	3000
5	» 00	W 06	» 00	07.30	ENE 06	E 13					1.7	2000	2500	2000
6	» 00	»	» 00	08.00	E 05	E 16					1.3	2500	3000	3000
7	E 04	NW 04	» 00	07.10	WNW 05	ESE 12	SE 16				1.6	3000	4000	3000
8	» 00	NE 04	» 00								1.5	3000	3000	3000
9	NE 02	NE 10	» 00	07.30	ENE 19	ENE 12	E 10	NE 02	ENE 10	E 13	2.2	4000	3500	3500
10	NE 02	NE 16	» 00	07.15	E 08	ENE 15	NE 05	NNE 13	NE 14	N 27	2.2	4000	3500	3000
11	NE 02	NE 10	» 00	07.45	NE 14	NNE 03	WNW 05	W 06			2.0	3500	3500	3000
12	» 00	N 02	» 00	07.30	NNE 06	NNW 10	WNW 10				1.1	2000	2000	2000
13	» 00	» 00	» 00	07.30	W 02	SSE 06					1.0	2000	1000	2000
14	» 00	NW 04	» 00	07.30	S 02	W 05	W 14				1.2	2500	3000	3000
15	NE 06	N 02	» 00	07.30	NNW 06	WNW 13	WNW 17	SW 18	WSW 13	W 15	0.9	3000	0400	3000
16	» 00	W 06	» 00	07.45	×						1.0	0060	1500	1000
17	» 00	SW 04	» 00	08.00	NE 03						1.5	1000	2000	3000
18	» 00	NE 08	» 00	07.20	NNE 05	N 10	WNW 06				1.7	2000	3500	3500
19	NE 02	NW 02	» 00								2.0	3000	4000	3000
20	» 00	NE 04	» 00								1.7	3000	2000	2500
21	NE 02	W 02	» 00	07.50	E 14	SSE 15	S 14	NNE 02	NNE 10	WNW 09	1.7	2500	3000	2500
22	» 00	E 04	» 00	07.40	WNW 02	ESE 15					1.1	2000	2000	2000
23	» 00	E 04	» 00								1.7	3000	2500	2500
24	E 02	NE 04	» 00	11.17	NE 09	NE 10					1.0	2000	1500	3000
25	» 00	NW 04	» 00	08.45	S 02	NW 09	W 05	WNW 22	W 23		1.3	3000	3500	3000
26	» 00	W 02	» 00	08.35	ENE 11	E 10					1.4	0400	2500	2500
27	» 00	W 04	» 00	07.45	NNW 02	SSE 17	E 09				1.2	2500	3000	2000
28	» 00	NE 08	» 00	07.20	ENE 05	E 15	SE 09	E 10			1.4	2500	3000	2000
29	» 00	W 08	» 00	07.50	E 13	E 13	SSE 12				1.9	1500	2500	3000
30	» 00	W 06	» 00	06.15	ENE 06	E 13	E 06	ENE 05	SSE 10	SSE 24	1.6	3000	3500	3000
NOMBRE DE JOURS DE (00h. à 24 h.														
Pluie						Total				46.1				
Orage						moyenne				1.54				
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
8														
0														
0														
0														
29														
0														

Le Chef du Service Météorologique.
J. GIOVANNELLI